Quatre-vingt-huitième année. — N° 15. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 19 Janvier 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

MINES ET CARRIERES

Décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les **permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures** (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

(Fascicule n° **55-215 S.** — Prix : **20** F.)

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 18 janvier 1956 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 699).

Ministère de la justice.

Décret n° 56-53 du 18 janvier 1956 de grâces collectives (p. 699).

Arrêtés portant promotions, titularisations et maintien dans la position hors cadre (conseil d'Etat et secrétaires du parquet) (p. 699).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 18 janvier 1956 portant nomination d'un consul à Charleroi (p. 700).

Arrêtés des 12 et 17 janvier 1956 portant désignation d'ordonnateurs secondaires (p. 700).

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 700).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 17 janvier 1956 modifiant l'arrêté du 29 novembre 1955 relatif à l'institution des commissions administratives paritaires de la sûreté nationale (p. 701).

Arrêté du 18 janvier 1956 complétant les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1955 portant ouverture d'un examen en vue de l'inscription de candidats sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet (p. 701).

Arrêtés portant promotions, affectations, attribution de fonctions, mutations, détachements, réintégration, mises en congé de longue durée, radiation des cadres, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (sûreté nationale) (p. 701).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 701).

Décret portant concession de la médaille militaire à titre posthume (rectificatif) (p. 701).

Décret portant promotions (services communs) (rectificatif) (p. 701).

Arrêté du 26 décembre 1955 relatif à certains logements ne pouvant être concédés qu'à de hautes autorités militaires (p. 701).

Arrêté du 13 janvier 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 705).

Arrêté du 16 janvier 1956 portant détermination du supplément de prime fixe applicable aux troupes participant aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord (p. 705).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, reclassements et mise en disponibilité :

Commissariat et santé de la marine (p. 705).

Constructions et armes navales (p. 706).

Personnel civil administratif de la marine (p. 706).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 707).

Services extérieurs de la guerre (p. 707).

Tableau de départ outre-mer du 1er janvier 1956 (rectificatif et additif) (p. 707).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 56-51 du 18 janvier 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits reconduits à 1956 (p. 702).

Décret n° 56-9 portant modification du code général des impôts (rectificatif) (p. 702).

Arrêté fixant la liste des produits agricoles légèrement transformés soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit (rectificatif) (p. 703).

Arrêté fixant la liste des produits d'origine agricole, de la pêche ou de la pisciculture exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur (rectificatif) (p. 703).

Arrêté fixant la liste des matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles qui peuvent être temporairement importés en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (rectificatif) (p. 703).

Arrêté du 17 janvier 1956 relatif à l'émission d'un emprunt obligataire par la Régie nationale des usines Renault (p. 703).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la Société interprofessionnelle des fibres jutières (p. 708).

Arrêté portant agrément de sociétés au bénéfice des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor (rectificatif) (p. 708).

Arrêtés portant promotions et mise en position de mission (administrateurs et enseignement) (p. 708).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (février 1956) (p. 709).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 18 janvier 1956 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 716).

Décret du 18 janvier 1956 nommant des membres du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers (p. 716).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 18 janvier 1956 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 709).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 56-55 du 18 janvier 1956 portant aménagement des effectifs de certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'agriculture (p. 709).

Décret n° 56-56 du 18 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des chefs de section et des rédacteurs des directions départementales des services agricoles (p. 709).

Arrêté du 29 décembre 1955 portant modification du classement en catégories de certains cours d'eau (p. 711).

Arrêtés portant promotion, nomination, titularisations, réintégration, revision de situation administrative et rapportant ou annulant les dispositions de précédents arrêtés:

Eaux et forêts (p. 716).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 716).

Services agricoles (p. 716).

Services vétérinaires (p. 716).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 56-57 du 18 janvier 1956 portant attribution d'indemnités forfaitaires de déplacement à certains fonctionnaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 716)

Décret n° 56-58 du 18 janvier 1956 fixant le taux des indemnités susceptibles d'être allouées à certaines catégories de fonctionnaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 717).

Décret du 18 janvier 1956 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 717).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décrets du 18 janvier 1956 portant nominations, cessation de fonctions et conférant l'honorariat (administration centrale) (p. 718).

Arrêté du 11 janvier 1956 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 718).

Arrêté du 17 janvier 1956 portant homologation d'un barème (p. 718).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment (p. 718).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 18 janvier 1956 portant élévation à la dignité de grand-croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 718).

Arrêté portant mutation (sanatoriums publics) (p. 718).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décret du 18 janvier 1956 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 719).

Arrêté du 6 janvier 1956 fixant la date d'application à l'office national, aux offices départementaux et aux offices d'outre-mer des anciens combattants et victimes de guerre du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif (p. 719).

Arrêté modifiant la disposition d'un précédent arrêté (administration centrale) (p. 719).

Nominations à des emplois réservés (p. 719).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 719).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Décès d'un sénateur. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques (p. 720).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 720).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous les pays appartenant à l'Union européenne des paiements (p. 721).

Avis aux importateurs de viandes fraîches ou congelées (rectificatif) (p. 722).

Avis aux importateurs de conserves de langousles de l'Union sud-africaine et de conserves de saumons et saumons congelés des Etats-Unis et du Canada (p. 722).

Avis aux importateurs de coquillages en provenance de l'étranger (p. 722).

Avis relatif aux marchandises originaires et en provenance de Suisse exposées dans les différentes manifestations commerciales organisées en France (p. 722).

Résultats du tirage spécial de la Double Chance de la loterie nationale 1956 (p. 723).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous les pays appartenant à l'Union européenne des paiements (p. 721).

Avis aux importateurs de viandes fraîches ou congelées (rectificatif) (p. 722).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Thouars (Deux-Sèvres) (p. 721).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) (p. 721).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium Bellecombe, à Hauteville (Ain) (p. 721).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de conserves de langoustes de l'Union sud-africaine et de conserves de saumons et saumons congelés des Etats-Unis et du Canada (p. 722).

Avis aux importateurs de coquillages en provenance de l'étranger (p. 722).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (52e semaine de 1955) (p. 724).

Annonces (p. 725).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 102 et 103 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 18 janvier 1956 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 18 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la délibération du conseil de l'ordre du 12 janvier 1956 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Rémy Roure, journaliste. Commandeur de la Légion d'honneur du 14 janvier 1948.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-53 du 18 janvier 1956 de grâces collectives.

Le Président de la République statuant en Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution du 26 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Tout condamné frappé définitivement, à la date du présent décret, d'une peine d'emprisonnement correctionnelle ou de simple police, par une juridiction civile française séant au Maroc, bénéficie:

1° De la remise de la peine d'emprisonnement prononcée, si cette peine n'excède pas trois mois;

2° De la remise de trois mois, si la peine d'emprisonnement prononcée excède trois mois.

Art. 2. — Les remises de peines prévues à l'article 1er sont accordées sous condition que le bénéficiaire n'encoure, pendant un délai de cinq ans à compter du présent décret, aucune poursuite suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 12 janvier 1956, M. Roland Cadet, maître des requêtes au conseil d'Etat, précédemment placé dans la position hors cadre, pour exercer les fonctions de directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement, est maintenu dans cette position et mis à la disposition du ministre de la défense nationale en vue d'exercer les fonctions de président du comité consultatif national pour l'expansion de l'industrie aéronautique française.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 10 janvier 1956:

Les secrétaires de parquet stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur grade et élevés au 1er échelon de la 2e classe à compter des dates ci-dessous indiquées:

Mme Martin (Danielle) (tribunal de la Seine), 4 novembre 1955;
Mlle Camoin (Odette) (cour d'appel d'Aix), 19 octobre 1955.

Mlle Perrot (Jeannine), secrétaire de parquet non titulaire au tribunal de Beaune, de 2e classe, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1954, est titularisée dans son grade à compter du 15 octobre 1955.

M. Lassou (René), secrétaire de parquet non titulaire au tribunal de Marennes, de 2e classe, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 12 novembre 1953, est titularisé dans son grade à compter du 12 octobre 1955.

Par arrêté du 11 janvier 1956, les secrétaires de parquet dont les noms suivent sont élevés d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous:

M. Gombault (1re classe, tribunal de Troyes), du 3e échelon (ancienneté du 7 décembre 1953) au 4e échelon à compter du 22 novembre 1955, compte tenu de 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Maurin (1re classe, tribunal de Draguignan), du 3e échelon (ancienneté du 15 décembre 1953) au 4e échelon à compter du 30 octobre 1955, compte tenu de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Couillard (1re classe, tribunal de Clermont), du 3e échelon (ancienneté du 16 novembre 1953) au 4e échelon à compter du 1er novembre 1955, compte tenu de 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Coudret (1re classe, tribunal de Blaye), du 2e échelon (ancienneté du 6 octobre 1953) au 3e échelon à compter du 6 octobre 1955.

M. Leborne (1re classe, tribunal de Nevers), du 3e échelon (ancienneté du 17 octobre 1953) au 4e échelon à compter du 17 octobre 1955.

M. Donatien (1re classe, tribunal d'Argentan), du 3e échelon (ancienneté du 9 décembre 1953) au 4e échelon à compter du 24 octobre 1955, compte tenu de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1953.

M. Replumaz (principale, tribunal de Bonneville), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 2e échelon à compter du 3 décembre 1955, compte tenu de 28 jours de majoration d'ancienneté pour services militaires.

M. Neuville (1re classe, tribunal de Brive), du 3e échelon (ancienneté du 30 octobre 1953) au 4e échelon à compter du 15 octobre 1955, compte tenu de 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

Mme Gidon (2e classe, tribunal de Montbrison), du 2e échelon (ancienneté du 15 octobre 1953) au 3e échelon à compter du 15 octobre 1955.

M. Paillard (1re classe, tribunal de Nantua), du 2e échelon (ancienneté du 22 novembre 1953) au 3e échelon à compter du 22 novembre 1955.

M. Garrouste (1re classe, tribunal de Rodez), du 3e échelon (ancienneté du 22 octobre 1953) au 4e échelon à compter du 7 octobre 1955, compte tenu de 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Griolet (2e classe, tribunal de Perpignan), du 2e échelon (ancienneté du 7 décembre 1953) au 3e échelon à compter du 7 décembre 1955.

M. Goufft (principale cour), du 4e échelon (ancienneté du 17 novembre 1953) au 5e échelon à compter du 2 octobre 1955, compte tenu de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Busson (1re classe, tribunal de Tournon), du 3e échelon (ancienneté du 13 décembre 1953) au 4e échelon à compter du 28 novembre 1955, compte tenu de 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Lassou (2e classe, tribunal de Marennes), du 2e échelon (ancienneté du 12 novembre 1953) au 3e échelon à compter du 12 novembre 1955.

M. Certain (classe principale, tribunal de Rennes), du 4e échelon (ancienneté du 23 décembre 1953) au 5e échelon à compter du 8 décembre 1955, compte tenu de 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Guellec (1re classe, tribunal de Vannes), du 3e échelon (ancienneté du 28 novembre 1953) au 4e échelon à compter du 13 octobre 1955, compte tenu de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Bremont (1re classe, tribunal de Châteaubriant), du 3e échelon (ancienneté du 8 décembre 1953) au 4e échelon à compter du 8 décembre 1955.

M. Pech (1re classe, tribunal de Montauban, en congé de longue durée), du 3e échelon (ancienneté du 30 octobre 1953) au 4e échelon à compter du 30 octobre 1955.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant nomination d'un consul à Charleroi.

Par décret en date du 18 janvier 1956, M. Roddes (Jean), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, en fonction à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Charleroi, en remplacement de M. Thirault.

Désignation d'ordonnateurs secondaires.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes qui ont maintenu provisoirement en application la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme de certains actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le représentant français à Pondichéry est désigné pour remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire des dépenses à effectuer dans les anciens Etablissements français dans l'Inde par les départements ci-après: affaires étrangères, défense nationale et forces armées, France d'outre-mer, éducation nationale, anciens combattants et victimes de guerre, finances et affaires économiques.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 1954.

Art. 3. — Les directeurs intéressés des départements ministériels visés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1956.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du personnel et de l'administration générale,
RAYMOND BOUSQUET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl DE LA CHAPELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE POUILLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le projet d'accord franco-indien du 21 octobre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le représentant français à Pondichéry est désigné pour remplir les fonctions d'ordonnateur en ce qui concerne, d'une part, les recettes et les dépenses qui restaient à régulariser, au titre du budget des Etablissements français dans l'Inde, à la date du 31 décembre 1954, d'autre part, les recettes et les dépenses imputables au compte de liquidation de l'actif et du passif des Etablissements français dans l'Inde. Aucune opération de recette ou de dépense ne pourra être imputée au compte de liquidation sans autorisation préalable de la direction de la comptabilité publique.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 1954.

Art. 3. — Le directeur général du personnel et de l'administration générale au ministère des affaires étrangères, le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer, le directeur de la comptabilité publique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 janvier 1956.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du personnel et de l'administration générale,
RAYMOND BOUSQUET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes qui maintiennent provisoirement en application l'acte dit loi du 27 juillet 1940 relatif à la forme de certains actes administratifs individuels;

Vu le décret n° 50-533 du 10 mai 1950 transférant au ministère des affaires étrangères les attributions fixées par le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1955 portant organisation des services extérieurs des affaires allemandes et autrichiennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est désigné comme ordonnateur secondaire, en ce qui concerne les dépenses du ministère des affaires étrangères relatives aux services des affaires allemandes et autrichiennes (gouvernement militaire français de Berlin), le général chef du gouvernement militaire français de Berlin, qui liquide et mandate ces dépenses, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur les crédits qui lui sont délégués.

Art. 2. — Le directeur général du personnel au ministère des affaires étrangères et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1956.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur des services des affaires allemandes et autrichiennes,
ROGER BLOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Services extérieurs.

Par arrêté du 9 janvier 1956, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite Mlle Richier (Yvonne), secrétaire au service des biens et intérêts privés.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Institution des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des fonctionnaires de police;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 51-611 du 24 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'institution et aux attributions des inspecteurs généraux de l'administration au ministère de l'intérieur en mission extraordinaire;

Vu le décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 55-105 du 20 janvier 1955 relatif au fonctionnement des services de police en Algérie;

Vu le décret n° 55-106 du 20 janvier 1955 fixant les conditions d'intégration des contrôleurs généraux et commissaires de police de la sécurité générale de l'Algérie dans les corps correspondants de la sûreté nationale et modifiant le décret n° 54-580 du 8 juin 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 55-107 du 20 janvier 1955 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires du corps des gardiens de la paix de la sécurité générale de l'Algérie dans le corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale et modifiant le décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 55-401 du 9 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale, et notamment son article 25;

Vu le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 55-1588 du 29 novembre 1955 fixant les modalités d'organisation du scrutin pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des fonctionnaires de la sûreté nationale;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1955 relatif à l'institution des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de la sûreté nationale;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 13 (3°) de l'arrêté susvisé du 29 novembre 1955 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 13. — 3° Commissions interdépartementales des gardiens de la paix de compagnies républicaines de sécurité et des gardiens de la paix de corps urbains créées auprès des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire. — Grade: officier de paix adjoint ».

Art. 2. — L'article 21 (1er alinéa) de l'arrêté susvisé du 29 novembre 1955 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 21 (1er alinéa). — Chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe qui ne doit porter d'autre mention extérieure que la désignation de la commission sur laquelle porte son vote. Il place cette enveloppe sans la cacheter dans un second pli portant mention de la nature du scrutin, l'adresse du bureau de vote et sur lequel il inscrit ses nom et prénoms, son grade, sa classe le cas échéant, son affectation et appose sa signature ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Examen en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Par arrêté du 18 janvier 1956, les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1955 portant ouverture d'un examen en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet ont été complétées comme suit:

« En outre, un candidat pourra être inscrit sur la liste d'aptitude en application de l'article 2 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 ».

Sûreté nationale.

CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX

Par arrêté du 28 novembre 1955, M. Pequignot (Albert), commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle, est promu contrôleur général de 2e classe de la sûreté nationale.

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêté du 17 mai 1955, M. Harstrich (Arthur), commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 octobre 1955.

Par arrêtés du 3 novembre 1955:

Il est mis fin au détachement auprès du ministère des affaires étrangères de M. Calen (Jean), commissaire divisionnaire.

M. Calen (Jean) est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er février 1956.

Les commissaires divisionnaires dont les noms suivent ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Antz (Charles), à compter du 16 décembre 1955.

M. Chloup (Nicolas), à compter du 16 décembre 1955.

M. Saubion (Jean), à compter du 2 février 1956.

Par arrêté du 26 novembre 1955, l'honorariat est conféré à M. Faure (Jean), commissaire divisionnaire, en retraite.

Par arrêtés du 14 décembre 1955, les commissaires principaux dont les noms suivent ont été promus commissaires divisionnaires de 1er échelon:

MM. Buclon (Robert), Grassien (Louis), Piton (Armand).

Par arrêtés du 19 décembre 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Leseur (Georges), commissaire divisionnaire, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Rennes, chargé, en outre, des fonctions de directeur départemental des services de police d'Ille-et-Vilaine.

M. Lundy (Léon), commissaire divisionnaire, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Nancy.

M. Sandras (Paul), commissaire divisionnaire, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 26 décembre 1955, il est mis fin au détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer de M. Commeny (Pierre), commissaire divisionnaire.

M. Commeny (Pierre), commissaire divisionnaire, nommé dans les cadres de la sûreté générale à Madagascar, est rayé des cadres de la sûreté nationale.

Par arrêté du 28 décembre 1955 pris à la suite du jugement du tribunal administratif de Caen en date du 18 janvier 1955, les dispositions des arrêtés du 6 juin 1951, concernant M. Jongleux (René), commissaire divisionnaire, sont rapportées.

M. Jongleux (René) est affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

COMMISSAIRES PRINCIPAUX

Par arrêtés des 20 mai et 31 octobre 1955, les commissaires principaux dont les noms suivent ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Yoesle (Joseph), à compter du 15 décembre 1955.

M. Paoli (Charles), à compter du 2 janvier 1956.

M. Callet (Robert), à compter du 28 février 1956.

Par arrêtés du 8 décembre 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Cervotti (Joseph), commissaire principal, en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux de la Haute-Vienne.

M. Dargaud (Jean), commissaire principal, en qualité de sous-chef du service régional de police judiciaire à Lille.

M. Dubos (André), commissaire principal, au service régional de police judiciaire à Lyon, détaché à Annecy.

M. Nouvet (Jean), commissaire principal, en qualité de commissaire central, au service de la sécurité publique à Besançon.

Par arrêté du 14 décembre 1955, l'honorariat a été conféré à M. Blanc-Garin, commissaire principal en retraite.

Par arrêté du 19 décembre 1955, M. Bia (Edouard), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de commissaire central, au service de la sécurité publique à Dijon.

Par arrêtés du 27 décembre 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Fages (Maurice), commissaire principal, en qualité de commissaire central, au service de la sécurité publique à Bourges.

M. Gautier (Henri), commissaire principal, en qualité de commissaire central, chef du district de sécurité publique à Dunkerque.

M. Rocher (Gustave), commissaire principal, en qualité de commissaire central, au service de la sécurité publique à Mulhouse.

COMMISSAIRES

Par arrêtés du 31 octobre 1955, les commissaires dont les noms suivent ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Gremet (Henri), à compter du 15 janvier 1956.

M. Deschamps (Gaston), à compter du 21 janvier 1956.

M. Nicot (André), à compter du 18 février 1956.

M. Derrien (Joseph), à compter du 17 mars 1956.

Par arrêté du 14 novembre 1955, l'honorariat dans le grade de commissaire est conféré à M. Deschodt (Raymond).

Par arrêté du 26 novembre 1955, M. Laporte (Jean), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Brive.

Par arrêté du 28 novembre 1955, M. Martin (Pierre), commissaire, est mis en congé de longue durée avec demi-traitement, pour une nouvelle période de 6 mois (15e congé), en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 2, de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 5 décembre 1955, M. Bourgeaud (Alexis), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux de la Lozère et de chef du service de la sécurité publique à Mende.

Par arrêté du 7 décembre 1955, il est mis fin au détachement, auprès du ministère de la France d'outre-mer, de M. Rolfo (Louis), commissaire, qui est réintégré et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 8 décembre 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Botton (Laurent), commissaire, au service des renseignements généraux à Cannes.

M. Bruel (André), commissaire, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Rodez.

M. Bruneton (Maurice), commissaire, au service de la sécurité publique à Annemasse.

M. Domestici (Lucien), commissaire, en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux de la Haute-Saône à Vesoul.

M. Mayali (Roger), commissaire, au service régional de police judiciaire à Lille.

M. Pontal (Louis), commissaire de la sûreté nationale en Algérie, au service de la sécurité publique de l'agglomération lyonnaise (Villeurbanne).

M. Rivet (Henry), commissaire, est mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

M. Rousse (Pol), commissaire, au service des renseignements généraux à Lyon.

M. Vialle (Albert), commissaire, au service des renseignements généraux à Nantes, détaché à Saint-Nazaire.

Par arrêté du 16 décembre 1955, M. Barret (Jean), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Sedan.

Par arrêté du 27 décembre 1955:

M. Faraut (Jean), commissaire, est mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de six mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Berry (Marius), commissaire, au service de la sécurité publique à Givors.

M. Boury (Robert), commissaire, au service de la sécurité publique à Wattrelos.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 56-54 du 18 janvier 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits reconduits à 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, et notamment son article 43;

Vu l'article 9 du décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avance en excédent des crédits reconduits à 1956, l'imputation sur les comptes spéciaux du Trésor d'une somme de 950 millions de francs imputable au compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers », ligne « Caisse centrale de secours mutuels agricoles ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées à l'article 1er seront engagées, ordonnancées et acquittées selon la procédure applicable aux dépenses imputées aux comptes spéciaux retraçant des opérations d'avances du Trésor.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 56-9 portant modification du code général des impôts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1956: page 306, article 2, A) colonne Numéros du tarif des droits de douane d'importation, rubrique 01-05, au lieu de: « 01-05 », lire: « 01-05 et 01-06 B »; rubrique Ex 07-01 A à O, au lieu de: « Ex 07-01 A à 0 », lire: « Ex 07-01 A à O, Ex 07-02 et Ex 07-03 »; rubrique 08-06 A à E, au lieu de: « 08-06 A à E, lire: « 08-06 A à C »; rubrique Ex 12-10 A, au lieu de: « Ex 12-10 A », lire: « 12-10 A »; rubrique Ex 13-03 C, au lieu de: « Ex 13-03 C », lire: « Ex 12-07 A, Ex 13-01 et Ex 14-05 B »; B) colonnes Numéros du tarif des droits de douane d'importation et Désignation des produits, rubrique Ex 53-01, à rétablir comme suit: « Ex 53-01 A. — Laines en suint ».

Liste des produits agricoles légèrement transformés soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1956: page 307, A) colonne Numéro du tarif des droits de douane d'importation, rubrique Ex 09-03 A, au lieu de: « Ex 09-08 A », lire: « Ex 05-15 D »; rubrique Ex 05-15 D, au lieu de: « Ex 05-15 D », lire: « Ex 05-14 B »; rubrique Ex 12-09, au lieu de: « Ex 12-09 », lire: « Ex 12-09 A »; rubrique Ex 13-03 C, au lieu de: « Ex 13-03 C », lire: « Ex 12-07 A, Ex 13-01 et Ex 14-05 B »; rubrique Ex 44-09, au lieu de: « Ex 44-09 », lire: « Ex 44-09 A »; B) colonne Désignation des produits, rubrique Ex 08-01 A à E, rétablir comme suit la première ligne: « Fruits des pays tropicaux, secs: noix de coco, noix du »; rubrique 45-01 A, ajouter: « et déchets de liège ».

Liste des produits d'origine agricole, de la pêche ou de la pisciculture exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1956: page 308, colonne Numéros du tarif des droits de douane d'importation, rubrique 01-06 C, au lieu de: « 01-06 C 5 », lire: « Ex 01-03 B, Ex 01-04 B et 01-06 C »; colonne Désignation des produits, rubrique Ex 03-03 A, supprimer: « à l'exception des daphnies séchées ».

Liste des matériaux de construction, engrais et outillage industriels et agricoles qui peuvent être temporairement importés en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1956: page 308, colonne Numéros du tarif des droits de douane d'importation, rubrique Ex 44-09, au lieu de: « Ex 44-09 », lire: « Ex 44-09 A », page 309, rubrique Ex 74-07, au lieu de: « Ex 74-07 », lire: « 74-07 »; rubrique 84-36, ex 84-37 et ex 84-38, au lieu de: « 84-36, ex 84-37 et ex 84-38 », lire: « 84-36 à 84-38 »; rubrique 84-85 à 84-49, au lieu de: « 84-85 à 84-49 », lire: « 84-45 à 84-49 »; rubrique 87-02 et 88-03 B, au lieu de: « 87-02 et 88-03 B », lire: « 88-02 et 88-03 B ».

Emission d'un emprunt obligataire par la Régie nationale des usines Renault.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault, et notamment son article 12;

Vu le décret n° 45-342 du 7 mars 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Régie nationale des usines Renault, et notamment ses articles 1er et 8 fixant les pouvoirs du président, directeur général et du conseil d'administration;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Régie,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Régie nationale des usines Renault est autorisée à émettre un emprunt d'un montant nominal maximum de 5 milliards de francs, divisé en 500.000 obligations 6 p. 100 de 10.000 F nominal.

Art. 2. — Sont approuvées les conditions de cet emprunt qui ont été arrêtées par la Régie et qui sont énoncées ci-après:

Les obligations rapporteront un intérêt de 6 p. 100 payable en une seule fois, le 20 janvier de chaque année, le premier coupon étant payable le 20 janvier 1957.

Le payement des coupons et le remboursement des titres seront effectués nets de tous impôts présents et futurs, à l'exception de ceux que la loi pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs. Les droits de transfert pour les titres nominatifs, ainsi que les droits de conversion seraient, s'ils venaient à être rétablis, à la charge des obligataires.

Les obligations seront amorties en dix-huit ans au maximum, à partir du 20 janvier 1956, suivant un tableau d'amortissement établi sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et de l'amortissement et reproduit sur les titres:

Soit par remboursement à 105 p. 100 de la valeur nominale ou, éventuellement, au-dessus de 105 p. 100, conformément aux stipulations ci-dessous, au moyen de tirages au sort annuels;

Soit par rachats en Bourse, à des prix, frais compris, inférieurs au dernier prix de remboursement déterminé, compte tenu de la fraction courue du coupon,

en amortissant chaque année, soit par tirage au sort, soit par rachats en Bourse, le nombre de titres portés pour cette année au tableau d'amortissement.

Chaque année, la moitié au moins du nombre de titres prévu au tableau d'amortissement sera obligatoirement remboursée par tirages au sort.

Le prix de remboursement des obligations sera égal à 105 p. 100 de leur valeur nominale, ce prix étant majoré, s'il y a lieu, d'une prime calculée lors de chaque tirage de la façon suivante: la masse des économies réalisées chaque année par le jeu des rachats en Bourse sera répartie uniformément entre les obligations restant en circulation, y compris les obligations sorties au tirage considéré, pour être ajoutée, à titre de prime, au montant à payer lors du remboursement de ces titres.

La masse des économies sera égale à la différence entre le prix global des rachats en Bourse de l'année (déduction faite des fractions courues de coupons, mais compte tenu des impôts et frais) et la valeur, sur la base du dernier prix de remboursement par tirage, de l'ensemble des obligations ainsi rachetées. Pour le premier remboursement, le montant des économies sera calculé par rapport au prix de remboursement minimum de 10.500 F par obligation.

Le premier remboursement sera effectué le 20 janvier 1957 et les suivants, chaque année à la même date.

Le prix de remboursement sera, chaque année, porté à la connaissance des porteurs par l'avis au *Journal officiel* prévu ci-dessous pour les informer des résultats des tirages.

En outre, la Régie se réservera le droit de hâter l'amortissement:

Soit en procédant à toute époque à des rachats en Bourse, les économies résultant de ces rachats supplémentaires donnant lieu à une prime au profit des obligations restant en circulation, comme il a été dit ci-dessus en ce qui concerne les rachats normaux;

Soit en remboursant à tout moment, à partir du 20 janvier 1960 inclus, tout ou partie des obligations restant en circulation; en cas de remboursement partiel, la désignation des obligations à rembourser sera effectuée par voie de tirages au sort. Si le remboursement anticipé a lieu à une date normale d'échéance, le prix de remboursement sera le même que pour le remboursement normal de cette échéance; si le remboursement anticipé a lieu en dehors d'une date normale d'échéance, le prix de remboursement sera le même que pour la précédente date normale d'échéance et il sera augmenté des intérêts courus.

Les obligations amorties par anticipation seront, sans distinction, imputées sur le tirage au sort le plus éloigné.

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante:

Un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Tous les tirages au sort seront effectués au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant la date fixée pour le remboursement; vingt jours au moins avant cette date, un avis publié au *Journal officiel* fera connaître la liste des numéros des titres sortis aux tirages, le nombre de titres amortis par rachats, ainsi que les numéros des titres sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

De plus, en cas de remboursement anticipé partiel à une date ne coïncidant pas avec celle d'un remboursement normal comme en cas de remboursement anticipé total, un avis spécial, publié dans les mêmes conditions et deux mois au moins avant la date assignée au remboursement, portera celle-ci à la connaissance des porteurs en mentionnant, s'il y a lieu, le nombre de titres qui seront amortis. En cas de remboursement anticipé total, le délai de préavis pourra être ramené à un mois.

Les intérêts des obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par la Régie nationale des usines Renault, qui retiendra lors de ce remboursement les intérêts qu'elle aurait indûment payés. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Les obligations ne recevront aucun gage spécial de la part de la Régie, mais celle-ci s'interdit, jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité de ces obligations, sans que cet engagement affecte sa liberté de disposer de la propriété de ses biens, de conférer hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder en faveur d'autres bons ou obligations négociables émis ou à émettre, sans consentir les mêmes garanties et au même rang aux présentes obligations.

Les porteurs des obligations seront groupés en une société civile.

Art. 3. — L'admission des titres à la cote officielle de la Bourse de Paris sera demandée.

Art. 4. — Le prix d'émission sera fixé par la Régie nationale des usines Renault sous réserve de l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques

Fait à Paris, le 17 janvier 1956.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER,

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERRIEL.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1956:

Page 345, 2e colonne, 50e ligne, au lieu de: « Cadeac d'Arnaud (Jean-Alexandre-Robert), lieutenant de vaisseau », lire: « Cadeac d'Arbaud (Jean-Alexandre-Robert), lieutenant de vaisseau ».

Page 349, 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « Archambaud (Emmanuel-Léopold), ex-maître timonier, mle 12178.1 R.R. », lire: « Archambaud (Léopold), ex-maître timonier, mle 12178 L. R. R. ».

Décret portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1955: page 10214, 2e colonne, au lieu de: « Lancry (Camille), adjudant », lire: « Langry (Camille), adjudant ».

Décret portant promotions (services communs).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1955:

Page 12755, 2e colonne, au grade de capitaine d'administration, au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Certh (Jules-Paul) », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Gerth (Jules-Paul) » (le reste sans changement).

Même page, même colonne, au lieu de: « Morati-Gentile (Tiburce-Antoine-Marie) », lire: « De Morati-Gentile (Tiburce-Antoine-Marie) ».

Logements ne pouvant être concédés qu'à de hautes autorités militaires.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation des logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque;

Vu le décret n° 49-1618 du 28 décembre 1949 fixant le régime d'occupation des logements par les personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air et des services communs relevant du ministère de la défense nationale dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1949 portant application de l'article 8 du décret n° 49-742 susvisé;

Vu l'arrêté du 13 mai 1952 portant application de l'article 2 du décret n° 49-1618 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Certains des logements appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque et dépendant du ministère de la défense nationale et des forces armées ne peuvent être attribués qu'à de hautes autorités militaires.

Art. 2 — La liste de ces logements ainsi que des hautes autorités attributaires est donnée en annexe au présent arrêté.

Cette liste ne peut être modifiée que par arrêté pris dans les mêmes formes que le présent arrêté.

Art. 3. — Les logements dont il s'agit ne peuvent être concédés que par utilité de service, dans les conditions définies par les décrets nos 49-742 et 49-1618 des 7 juin et 28 décembre 1949 susvisés, et précisées par les arrêtés interministériels des 31 décembre 1949 et 13 mai 1952 susvisés.

Fait à Paris, le 26 décembre 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GUILLAUME WIDMER.

ANNEXE

PLACE	SITUATION DU LOGEMENT	AUTORITÉ pouvant bénéficier du logement.
	Défense nationale	
Paris	Ecole militaire	Chef d'état-major général des forces armées.
	Guerre.	
Paris	17, boulevard de Latour-Maubourg.	Chef d'état-major de l'armée.
Paris	Hôtel des Invalides	Gouverneur militaire de Paris.
Paris	Hôtel des Invalides	Commandant de la 1re région militaire.
Lille	Hôtel du quartier général.	Commandant de la 2e région militaire.
Rennes	Hôtel du quartier général.	Commandant de la 3e région militaire.
Bordeaux	Hôtel du quartier général.	Commandant de la 4e région militaire.
Toulouse	Palais du maréchal	Commandant de la 5e région militaire.
Metz	Palais du gouverneur	Gouverneur militaire de Metz, commandant de la 6e région militaire.
Dijon	Hôtel d'Esterno	Commandant de la 7e région militaire.
Lyon	Hôtel du gouverneur	Gouverneur militaire de Lyon, commandant de la 8e région militaire.
Marseille	Château Saint-Victor	Commandant de la 9e région militaire.
Alger	Hôtel du quartier général.	Commandant de la 10e région militaire.
Rabat	Hôtel du commandant	Commandant supérieur des troupes du Maroc.
Tunis	Dar-Husseïn	Commandant supérieur des troupes de Tunisie.
Strasbourg	Hôtel du gouverneur	Gouverneur militaire de Strasbourg.
Alger	Villa, 27, rue des Lotophages.	Commandant de la division d'Alger.
Oran	Château-Neuf	Commandant de la division d'Oran.
Constantine	Palais « II »	Commandant de la division de Constantine.
Alger	Villa Beld-Aïcha, à El-Biar.	Inspecteur des territoires du Sud.
Casablanca	Hôtel du commandant	Commandant de la division de Casablanca.
Meknès	Hôtel du quartier général.	Commandant de la division de Meknès.
Fez	Hôtel du quartier général.	Commandant de la division de Fez.
Marrakech	Hôtel du quartier général.	Commandant de la division de Marrakech.
	Marine.	
Paris	Hôtel du ministère	Chef d'état-major marine.
Cherbourg	Préfecture maritime	Préfet maritime de la 1re région.
Brest	Préfecture maritime	Préfet maritime de la 2e région.
Toulon	Préfecture maritime	Préfet maritime de la 3e région.
Alger	Villa Sidi-Allowi	Commandant des forces maritimes en Méditerranée.
Alger	Villa Clarac	Commandant de l'aéronautique navale en Méditerranée.
Bizerte	Préfecture maritime	Préfet maritime de Tunisie.
Oran	Hôtel du commandant de la marine.	Préfet maritime de la 4e région.
Casablanca	Hôtel du commandant de la marine.	Commandant de la marine.
	Air.	
Paris	1, boulevard Beauséjour	Chef d'état-major air.
Dijon	19, cours du Parc	Commandant de la 1re région aérienne.
Bordeaux	Villa Maria, à Caudéran	Commandant de la 3e région aérienne.
Aix-en-Provence.	Castel de l'Olivier	Commandant de la 4e région aérienne.
Alger	Villa Dar-El-Raïs, à El-Biar.	Commandant de la 5e région aérienne.
Alger	Villa Solange	Commandant de l'air en Algérie.
Rabat	2, avenue des Touargas	Commandant de l'air au Maroc.
Tunis	Villa Karoui, à Sidi-Bou-Saïd.	Commandant de l'air en Tunisie.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 13 janvier 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement et une autorisation de programme de 4.800.000 F applicables au chapitre 54-51 : « Service du matériel. — Equipement » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1955.

Détermination du supplément de prime fixe applicable aux troupes participant aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 6 novembre 1930 relatif au règlement de la gestion des ordinaires;

Vu le décret n° 52-75 du 15 janvier 1952 portant modification au régime de la prime d'alimentation;

Vu le décret n° 55-1089 du 10 août 1955 autorisant l'octroi de suppléments de rations alimentaires au profit de certaines troupes participant à des opérations du maintien de l'ordre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant du supplément journalier de prime fixe d'alimentation attribué aux militaires appartenant à des formations participant aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord est fixé à 13 F à compter du 1er janvier 1956.

Art. 2. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui abroge et remplace l'arrêté du 2 novembre 1955.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Commissariat et santé de la marine.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 5 janvier 1956, sont titularisés dans leur emploi et nommés secrétaires administratifs de 2e classe, 1er échelon, les secrétaires administratifs stagiaires dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er décembre 1955.)

M. Troin (Raymond), port matriculaire: Toulon, avec une bonification pour services militaires de 1 an 6 mois.

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

Port matriculaire: Cherbourg.

M. Lainé (André), bonifications pour services militaires: néant.
M. Keravec (Yves), bonifications pour services militaires: 7 ans 10 mois 19 jours.
M. Guichon (Fernand), bonifications pour services militaires: 9 ans 3 mois 4 jours.

Port matriculaire: Brest.

M. Jego (Jean), bonifications pour services militaires: 1 an 6 mois.
M. Roudaut (Charles), bonifications pour services militaires: 6 ans 10 mois 28 jours.
M. Abiven (Jean), bonifications pour services militaires: 5 ans 2 mois 29 jours.
M. Tanguy (René), bonifications pour services militaires: 7 ans 8 mois 19 jours.
M. Guyader (Marcel), bonifications pour services militaires: 11 mois 2 jours.

Port matriculaire: Toulon.

M. Devin (Pierre), bonifications pour services militaires: 1 an.
M. Maillfert (Roger), bonifications pour services militaires: 6 ans 20 jours.
M. Soullard (Marc), bonifications pour services militaires: 8 mois.
M. Lepley (Jean), bonifications pour services militaires: 8 mois.
M. Sanglar (Jean), bonifications pour services militaires: 1 an.

Les secrétaires administratifs de 2e classe « commissariat et santé » dont les noms suivent sont avancés, à compter du 1er janvier 1956:

Du 1er au 2e échelon.

M. Kéravec (Yves), avec un reliquat de bonifications de 5 ans 10 mois 19 jours.
M. Guichon (Fernand), avec un reliquat de bonifications de 7 ans 3 mois 4 jours.
M. Roudaut (Charles), avec un reliquat de bonifications de 4 ans 10 mois 28 jours.
M. Abiven (Jean), avec un reliquat de bonifications de 3 ans 2 mois 29 jours.
M. Tanguy (René), avec un reliquat de bonifications de 5 ans 8 mois 19 jours.
M. Maillfert (Roger), avec un reliquat de bonifications de 4 ans 20 jours.

Du 2e au 3e échelon.

M. Kéravec (Yves), avec un reliquat de bonifications de 3 ans 10 mois 19 jours.
M. Guichon (Fernand), avec un reliquat de bonifications de 5 ans 3 mois 4 jours.
M. Roudaut (Charles), avec un reliquat de bonifications de 2 ans 10 mois 28 jours.
M. Abiven (Jean), avec un reliquat de bonifications de 1 an 2 mois 29 jours.
M. Tanguy (René), avec un reliquat de bonifications de 3 ans 8 mois 19 jours.
M. Maillfert (Roger), avec un reliquat de bonifications de 2 ans 20 jours.

Du 3e au 4e échelon.

M. Kéravec (Yves), avec un reliquat de bonifications de 1 an 10 mois 19 jours.
M. Guichon (Fernand), avec un reliquat de bonifications de 3 ans 3 mois 4 jours.
M. Roudaut (Charles), avec un reliquat de bonifications de 10 mois 28 jours.
M. Tanguy (René), avec un reliquat de bonifications de 1 an 8 mois 19 jours.
M. Maillfert (Roger), avec un reliquat de bonifications de 20 jours.

Du 4e au 5e échelon.

M. Guichon (Fernand), avec un reliquat de bonifications de 1 an 3 mois 4 jours.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 5 janvier 1956, sont promus dans le corps des secrétaires administratifs « commissariat et santé »:

A l'emploi de secrétaire administratif principal, 1er échelon.

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

M. le Flem (Francis), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon, avec un reliquat de bonifications de 4 mois 9 jours.
M. Descamps (Louis), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.
M. le Bot (François), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.
M. Moriena Laurent, secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.

A l'emploi de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

M. Nobilet (Pierre), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, avec un reliquat de bonifications de 1 an 24 jours.
M. Fleury (Emile), marin secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.
M. Le Roux (Emile), marin secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.
M. Thomas (Jean), marin secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.
M. Masse (Pierre), marin secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.

(Pour compter du 19 février 1956.)

M. Le Breton (Charles), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 5 janvier 1956, sont avancés d'échelon dans le corps des secrétaires administratifs « commissariat et santé »:

Secrétaires administratifs principaux.

M. Battini (Jean), du 1er au 2e échelon le 26 février 1956.
M. Maynard (Maximin), du 1er au 2e échelon le 26 mars 1956.

Secrétaires administratifs de 1re classe.

M. Corcuff (Jean), du 3e au 4e échelon le 23 février 1956.
M. Pascoet (Charles), du 3e au 4e échelon le 18 mars 1956.
M. Guinamant (François), du 3e au 4e échelon le 27 mars 1956.
M. Quinquis (Antoine), du 1er au 2e échelon le 12 février 1956.
M. Gallou (Jean), du 1er au 2e échelon le 17 février 1956.

Secrétaires administratifs de 2e classe.

M. Stoltz (Frédéric), du 5e au 6e échelon le 22 mars 1956.
M. Blondel (Louis), du 3e au 4e échelon le 15 janvier 1956.
M. Fleury (Emile-Gustave), du 2e au 3e échelon le 24 février 1956.
M. Le Goff (Pierre), du 1er au 2e échelon le 1er janvier 1956.
M. Guillemoto (Julien), du 1er au 2e échelon le 1er janvier 1956.
M. Dimier (Gabriel), du 1er au 2e échelon le 17 mars 1956.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 30 décembre 1955, la disponibilité sur demande pour convenances personnelles, d'une durée de trois mois, accordée par arrêté ministériel du 7 octobre 1955 à M. le technicien d'études et de fabrications (5e échelon) des constructions et armes navales Mignon (Gabriel), de la direction des constructions et armes navales de Brest, port matriculaire: Brest, est renouvelée pour une durée de six mois, à compter du 1er janvier 1956.

En application des dispositions des articles 113 et 188 de la loi du 19 octobre 1946 modifiée, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits au traitement, à l'avancement et à la retraite pendant la durée de sa disponibilité. Mention en sera portée à son article matriculaire.

Personnel civil administratif de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 30 décembre 1955:

Est promu au grade de secrétaire administratif principal (1er échelon) des directions de travaux le secrétaire administratif de 1re classe inscrit au tableau d'avancement:

(A compter du 1er décembre 1955.)

M. Scieller (Jean).

Sont promus au grade de secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon) des directions de travaux les secrétaires administratifs de 2e classe inscrits au tableau d'avancement dont les noms suivent:

(A compter du 1er novembre 1955.)

M. Frédénucci (Jean).

(A compter du 1er décembre 1955.)

MM. Didieux (Camille).
Cloatre (Amédée), reliquat de bonifications: 8 mois 1 jour.
Guillou (Alfred).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 5 janvier 1956, sont titularisés dans leur emploi et nommés secrétaires administratifs de 2e classe des directions de travaux (1er échelon), à compter du 1er janvier 1956, les secrétaires administratifs stagiaires dont les noms suivent:

Port matriculaire: Cherbourg.

MM.
Croizat (Roger) (Cherbourg), bonifications pour services militaires: néant.
Bacon (André) (Cherbourg), bonifications pour services militaires: 1 an 2 mois 3 jours.

Port matriculaire: Brest.

MM.
Sotter (Michel) (Paris), bonifications pour services militaires: 4 ans 11 mois 27 jours.
Lacoux (Lucien) (Paris), bonifications pour services militaires: 5 ans 8 mois 14 jours.

Les secrétaires administratifs de 2e classe des directions de travaux titularisés par le présent arrêté et indiqués ci-dessous reçoivent les avancements d'échelons suivants:

MM.
Sotter (Michel), au 2e échelon du 1er janvier 1956, reliquat de bonifications: 2 ans 11 mois 27 jours; au 3e échelon du 1er janvier 1956, reliquat de bonifications: 11 mois 27 jours.
Lacoux (Lucien), au 2e échelon du 1er janvier 1956, reliquat de bonifications: 3 ans 8 mois 14 jours; au 4e échelon du 1er janvier 1956, reliquat de bonifications: 1 an 8 mois 14 jours.
Lescop (André), au 2e échelon du 1er janvier 1956, reliquat de bonifications: 3 ans 10 mois 19 jours; au 3e échelon du 1er janvier 1956, reliquat de bonifications: 1 an 10 mois 19 jours; au 4e échelon du 12 février 1956, reliquat de bonifications: néant.
Cudennec (Roger), au 2e échelon du 1er janvier 1956, reliquat de bonifications: 3 ans 11 mois 25 jours; au 3e échelon du 1er janvier 1956, reliquat de bonifications: 1 an 11 mois 25 jours; au 4e échelon du 6 janvier 1956, reliquat de bonifications: néant.
Debois (Joseph), au 2e échelon du 13 janvier 1956, reliquat de bonifications: néant.
Piriou (Jean), au 2e échelon du 1er janvier 1956, reliquat de bonifications: 6 ans 9 mois 5 jours; au 3e échelon du 1er janvier 1956, reliquat de bonifications: 4 ans 9 mois 5 jours; au 4e échelon du 1er janvier 1956, reliquat de bonifications: 2 ans 9 mois 5 jours; au 5e échelon du 1er janvier 1956, reliquat de bonifications: 9 mois 5 jours.
Tort (Paul), au 2e échelon du 1er janvier 1956, reliquat de bonifications: 1 an 10 mois 11 jours; au 3e échelon du 20 février 1956, reliquat de bonifications: néant.
Réveillac (Jean), au 2e échelon du 1er janvier 1956, reliquat de bonifications: 2 ans 10 mois 16 jours; au 3e échelon du 1er janvier 1956, reliquat de bonifications: 10 mois 16 jours.
Adnet (Gaston), au 2e échelon du 1er janvier 1956, reliquat de bonifications: 3 mois 25 jours.
Dreysse (Pierre), au 2e échelon du 29 janvier 1956, reliquat de bonifications: néant.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 5 janvier 1956, sont nommés et titularisés dans le personnel civil administratif « Comptable des matières »:

A l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon.

(Pour compter du 1er novembre 1955.)

M. le secrétaire administratif stagiaire Maitre (André-Joseph-Victor), port matriculaire: Toulon, avec une bonification pour services militaires de 4 ans 8 mois 28 jours.

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

MM. les secrétaires administratifs stagiaires désignés ci-après:

Tudal (Marcel-Marie), port matriculaire: Brest, avec une bonification pour services militaires de 1 an.
Nicolas (André), port matriculaire: Brest, avec une bonification pour services militaires de 11 mois.
Bellamy (Pierre-Louis-Edouard), port matriculaire: Cherbourg, avec une bonification pour services militaires de 3 ans 6 mois 16 jours.
Fenouil (André-Albert), port matriculaire: Toulon, avec une bonification pour services militaires de 5 ans 13 jours.
Garrigues (Adrien), port matriculaire: Toulon, avec une bonification pour services militaires de 1 an 1 jour.
Armani (Jean-Pascal), port matriculaire: Toulon, avec une bonification pour services militaires de 2 ans 2 mois 4 jours.
Mouchel (Bernard-Louis-Lucien), port matriculaire: Cherbourg, avec une bonification pour services militaires de 1 an.
Tuhault (Jean-Georges-Maxime), port matriculaire: Toulon, avec une bonification pour services militaires de 2 ans 17 jours.
Peyrot (Jacques), port matriculaire: Brest, avec une bonification pour services militaires de 1 an.
Philippe (Pierre-Auguste), port matriculaire: Brest, avec une bonification pour services militaires de 5 mois 19 jours.
Potin (Yves-Jean-René), port matriculaire: Brest, avec une bonification pour services militaires de 1 an 5 mois 20 jours.
Delisle (René), port matriculaire: Brest, avec une bonification pour services militaires de 7 mois 2 jours.
Champetier (Henri), port matriculaire: Toulon, avec une bonification pour services militaires de 1 an 4 mois 7 jours.
Keromnes (Yves), port matriculaire: Brest.
Coat (Louis), port matriculaire: Brest, avec une bonification pour services militaires de 4 ans 6 mois 11 jours.
Jauffret (Emilien-Eugène-Gabriel), port matriculaire: Toulon, avec une bonification pour services militaires de 1 an 2 mois.
Gosselin (Guy-Clovis), port matriculaire: Cherbourg, avec une bonification pour services militaires de 7 ans 9 mois 7 jours.
Lemoulon (Maurice), port matriculaire: Cherbourg, avec une bonification pour services militaires de 4 ans 3 mois 6 jours.

Danielou (Georges-François), port matriculaire: Brest, avec une bonification pour services militaires de 5 mois 24 jours.
Balcon (Paul), port matriculaire: Brest.
Fontanaud (André), port matriculaire: Toulon, avec une bonification pour services militaires de 10 mois 18 jours.
Philippe (Raoul-Louis), port matriculaire: Cherbourg.

Sont avancés du 1er au 2e échelon dans le grade de secrétaire administratif de 2e classe:

(Pour compter du 1er novembre 1955.)

M. Maître (A.-J.-V.), avec un reliquat de bonification de 2 ans 8 mois 28 jours.

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

MM.
Bellamy (P.-L.-E.), avec un reliquat de bonification de 1 an 6 mois 16 jours.
Fenouil (A.-A.), avec un reliquat de bonification de 3 ans 13 jours.
Armani (J.-P.), avec un reliquat de bonification de 2 mois 4 jours.
Tuhault (J.-G.-M.), avec un reliquat de bonification de 17 jours.
Coat (L.), avec un reliquat de bonification de 2 ans 6 mois 11 jours.
Gosselin (G.-C.), avec un reliquat de bonification de 5 ans 9 mois 7 jours.
Lemouton (M.), avec un reliquat de bonification de 2 ans 3 mois 6 jours.

Sont avancés du 2e au 3e échelon dans le grade de secrétaire administratif de 2e classe:

(Pour compter du 1er novembre 1955.)

M. Maître (A.-J.-V.), avec un reliquat de bonification de 8 mois 28 jours.

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

MM.
Fenouil (A.-A.), avec un reliquat de bonification de 1 an 13 jours.
Coat (L.), avec un reliquat de bonification de 6 mois 11 jours.
Gosselin (G.-C.), avec un reliquat de bonification de 3 ans 9 mois 7 jours.
Lemouton (M.), avec un reliquat de bonification de 3 mois 6 jours.

Est avancé du 3e au 4e échelon dans le grade de secrétaire administratif de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1956:

M. Gosselin (G.-C.), avec un reliquat de bonification de 1 an 9 mois 7 jours.

Est avancé du 4e au 5e échelon dans le grade de secrétaire administratif de 2e classe, pour compter du 24 mars 1956:

M. Gosselin (G.-C.) sans reliquat de bonification.

Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 12 janvier 1956:

Sont reclassés ou avancés d'échelon dans le corps des secrétaires administratifs « Comptables des matières »:

MM. les secrétaires administratifs de 1re classe:

Marty (A.-C.), secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon, du 6 novembre 1951, titulaire d'une bonification d'ancienneté de 1 mois 10 jours plus 14 jours, soit 1 mois 24 jours. Est avancé au 3e échelon le 12 septembre 1953 sans reliquat de bonification. Est avancé au 4e échelon le 12 septembre 1955.

Guyavarch (François), secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, du 27 mars 1952, titulaire d'une bonification d'ancienneté de 2 mois 9 jours. Est avancé au 2e échelon le 18 janvier 1954 sans reliquat de bonification. Est avancé au 3e échelon le 18 janvier 1956.

Robic (Léon), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, du 1er janvier 1950, titulaire d'une bonification d'ancienneté de 2 mois 2 jours. Est promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 30 juillet 1952 avec un reliquat de bonification de 2 mois 2 jours. Est avancé au 2e échelon le 28 mai 1954 sans reliquat de bonification.

Richard (E.-L.), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, du 1er février 1950, titulaire d'une bonification d'ancienneté de 2 mois 26 jours. Est promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 10 octobre 1952 avec un reliquat de bonification de 2 mois 26 jours. Est avancé au 2e échelon le 14 juillet 1954 sans reliquat de bonification.

Stéphan (G.-L.), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, du 1er janvier 1950, titulaire d'une bonification d'ancienneté de 4 mois 27 jours. Est promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 3 avril 1953 avec un reliquat de bonification de 4 mois 27 jours. Est avancé au 2e échelon le 6 novembre 1954 sans reliquat de bonification.

MM. les secrétaires administratifs de 2e classe:

Odot (A.-F.), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, du 1er septembre 1951 avec une bonification d'ancienneté de 4 mois 27 jours.

Grall (J.-M.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 21 août 1950, titulaire d'une bonification d'ancienneté de 2 mois 19 jours. Est avancé au 5e échelon le 21 juillet 1952 avec un reliquat de bonification de 1 mois 19 jours. Est avancé au 6e échelon le 2 juin 1954 sans reliquat de bonification.

Est reclassé dans le cadre des agents administratifs « Comptables des matières »:

M. Hellegoet (F.-M.), agent administratif de 3e classe, du 2 août 1949, titulaire d'une bonification d'ancienneté de 4 mois 23 jours. Est avancé à la 2e classe de l'emploi d'agent administratif le 21 juillet 1952 avec un reliquat de bonification de 4 mois 12 jours. Est promu secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, le 1er janvier 1953 sans reliquat de bonification.

Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 5 janvier 1956, M. le capitaine d'administration Dartout (Raymond) est nommé régisseur des recettes du service des subsistances militaires, en remplacement de M. le commandant d'administration Moulis (Raoul).
Cet arrêté prend effet à partir du 1er janvier 1956.

Par arrêté en date du 12 janvier 1956, M. le maître fourrier Jego (Maurice) est nommé régisseur d'avances auprès du secteur social de Casablanca, en remplacement de M. le maître fourrier Michel (Flie), appelé à d'autres fonctions.
Le présent arrêté prendra effet du 16 décembre 1955.

Services extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 2 décembre 1955, M. Varlet (Jean), secrétaire administratif stagiaire au titre des emplois réservés au bureau de recrutement subdivisionnaire de Besançon, est titularisé dans son emploi, à compter du 2 novembre 1955.

Tableau de départ outre-mer du 1er janvier 1956.

Rectificatif et additif au *Journal officiel* du 30 décembre 1955:

Sous-officiers et hommes de troupe.

Page 12759, 2e colonne, Infanterie coloniale, Adjudants, au lieu de: « Corcuff (René), 16 novembre 1920, 1re R. M., C. A. T. 2 comptable. — 25 septembre 1953 », lire: « Corcuff (René), 16 novembre 1920, 1re R. M., B. S. comptable. — 25 septembre 1953 »; après: « Paoli (Jacques), 12 juillet 1922, 10e R. M., B. S. comptable. — 14 septembre 1953 », ajouter: « Ribeiro (Alcyno), 29 décembre 1925, F. F. A., B. S. infanterie. — 14 septembre 1953 ».

Page 12760, 1re colonne, Sergents-chefs, au lieu de: « Bourdoncle (Edouard), 13 mars 1936, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 11 septembre 1953 », lire: « Bourdoncle (Edouard), 13 mars 1926, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 11 septembre 1953 ».

Page 12761, 1re colonne, Sergents, au lieu de: « Boussenac (Roger), 17 avril 1927, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 25 août 1953 », lire: « Boussenac (Roger), 17 mars 1927, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 25 août 1953 »; au lieu de: « Penven (Raymond), 20 octobre 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 trans. — 25 août 1953 », lire: « Penven (Raymond), 29 octobre 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 trans. — 25 août 1953 »; au lieu de: « Edera (André), 20 mai 1927, 9e R. M., B. E. infanterie. — 9 septembre 1953 », lire: « Edera (André), 29 mai 1927, 9e R. M., B. E. infanterie. — 9 septembre 1953 »; au lieu de: « Hanza (Ebène), 15 avril 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie — 17 septembre 1953 », lire: « Hanza (Ebène), 15 mars 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 17 septembre 1953 »; au lieu de: « Maupetit (Léon), 9 avril 1918, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie — 20 septembre 1953 », lire: « Maupetit (Léon), 9 mars 1918, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 20 septembre 1953 ».

Page 12761, 2e colonne, ajouter:

Clairon.

Caporal-chef.

Haffmann (Rémy), 1er octobre 1932, 1re R. M., C. A. T. 1 tambour. — N'a jamais servi.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la Société interprofessionnelle des fibres jutières.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 janvier 1956, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement auprès de la Société interprofessionnelle des fibres jutières, M. Pierre Gribelin, sous-directeur de la production et des échanges à la direction des affaires économiques et du plan du ministère de la France d'outre-mer.

En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement peut se faire représenter par M. Alain Pierre-Duplaix, du bureau de la production, des exportations et des prix de la direction des affaires économiques et du plan du ministère de la France d'outre-mer.

Agrément de sociétés au bénéfice des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1956: page 315, 2e colonne, deuxième arrêté concernant la société Le Nickel, au lieu de: « Art. 4. — La société Le Nickel devra fondre ses minerais, etc. », lire: « Art. 4. — La société Le Nickel devra fondre des minerais, etc. » (le reste sans changement).

Administrateurs.

Par arrêté du 10 janvier 1956, sont constatés au titre du premier semestre de l'année 1956, et pour compter des dates indiquées, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent, avec mention éventuelle des rappels de services militaires conservés:

Au 3e échelon du grade d'administrateur en chef.

MM.

Alaurent (André), 1er janvier 1956.
Dairiam (Marie), 1er janvier 1956.
Gauthier (Pierre), 1er janvier 1956.
Tanguy (Alexandre), 1er janvier 1956.
Papillard (Fernand), 19 janvier 1956.
Hugot (Pierre), 6 février 1956.
Becquey (Georges), 12 février 1956.
Millelirl (Paul), 14 février 1956.
Pascal (Pierre-Louis), 18 février 1956.
Saget (Louis), 18 février 1956
Joffre (André), 28 février 1956.
Julien (Pierre), 28 février 1956.
Ollivier (Albert), 2 mars 1956.
Lecomte (Henri), 3 mars 1956.
Vial (Maurice), 6 mars 1956.
Moncoucut (André), 16 mars 1956.
Villedieu (Henri), 19 mars 1956.
Bouchart (Léon), 20 mars 1956.
Daquo (Amédée), 20 mars 1956.
Clifford (Richard), 21 mars 1956.
Luxeuil (Emile), 23 mars 1956.
Lannette (Henri), 28 mars 1956.
Gilbrin (Georges), 6 avril 1956.
Michelis (Jean), 13 avril 1956.
Cattan (Henry), 14 avril 1956.
Quatorze (Jean), 15 avril 1956.
Rouil (Faustin), 24 avril 1956.
Laruelle (Jean), 25 avril 1956.
Delahaye (Henri), 6 mai 1956.
Roux (Louis), 16 mai 1956.
Combaz (Gabriel), 25 mai 1956.
Carre (Jacques), 30 mai 1956.
Lagardelle (Pierre), 16 juin 1956.
Corbin (Yves), 17 juin 1956.

Au 2e échelon du grade d'administrateur en chef.

MM.

Augstburger (Georges), 1er janvier 1956.
Blaud (Christian), 1er janvier 1956.
Chatanay (Jacques), 1er janvier 1956.
Compagnon (Jean), 1er janvier 1956.
Delpech (René), 1er janvier 1956.
Doz (Lucien), 1er janvier 1956.
Galabru (Jean), 1er janvier 1956.
Gery (René), 1er janvier 1956.
Gibert (Henri), 1er janvier 1956.
Girardet (Jacques), 1er janvier 1956.
Henno (Pierre), 1er janvier 1956.
Kerbellec (Armand), 1er janvier 1956.
Leberger (Jean), 1er janvier 1956.
Lecompte (Ernest), 1er janvier 1956.
Lefevre (Raymond), 1er janvier 1956.
Le Roux (Jean-Joseph), 1er janvier 1956.
Marie (Francisque), 1er janvier 1956.
Mathieu (Charles), 1er janvier 1956.
Mermet (Philippe), 1er janvier 1956.
Niollet (Pierre), 1er janvier 1956.
Ottavis (Georges), 1er janvier 1956.
Pech (Jacques), 1er janvier 1956.
Romani (Pierre), 1er janvier 1956.
Rouan (Albert), 1er janvier 1956.
Rouet (Marcel), 1er janvier 1956.
Schmautz (Charles), 1er janvier 1956.
Sellier (Michel), 1er janvier 1956.
Touze (Raphaël), 1er janvier 1956.
Vallee (Michel), 1er janvier 1956.
Gienger (Jean), 8 janvier 1956.
Deluz (Georges), 12 janvier 1956.
James (Robert), 7 février 1956.
Sinaud (Roger), 12 mars 1956.
Barthe (Robert), 25 mai 1956.
Montagne (Emile), 6 juin 1956.

Au 3e échelon du grade d'administrateur.

MM.

Amelot (André), 1er janvier 1956.
Bec (Roger), 1er janvier 1956.
Bernard (Henri), 1er janvier 1956.
Boy (Yves), 1er janvier 1956.
Buleri (François), 1er janvier 1956.
Collery (Louis), 1er janvier 1956.
Desjardins (Joseph), 1er janvier 1956.
Desmarescaux (Joseph), 1er janvier 1956.
Doillon (Albert), 1er janvier 1956.
Dubois (Hubert), 1er janvier 1956
Ferchaud (Joseph), 1er janvier 1956.
Fermaud (Edouard), 1er janvier 1956.
Fouace (Michel), 1er janvier 1956.
Furet (Michel), 1er janvier 1956
Gauthereau (Raymond), 1er janvier 1956.
Gennet (Philippe), 1er janvier 1956.
Gondran (René), 1er janvier 1956.
Lennon (Jean), 1er janvier 1956.
Mader (Gaston), 1er janvier 1956
Morin (Daniel), 1er janvier 1956.
Moutte (Maxime), 1er janvier 1956.
Pailliere (Michel), 1er janvier 1956.
Paumelle (Jean), 1er janvier 1956.
Phan Dang Cao (Pierre), 1er janvier 1956.
Salvadori (Jean), 1er janvier 1956.
Tournier (Maurice), 1er janvier 1956.
Verile (Michel), 1er janvier 1956.
Sibet (Jean), 4 janvier 1956.
Angelier (René), 9 janvier 1956.
Rousseau (Bernard), 20 janvier 1956.
Tramier (Albert), 10 février 1956.
Malfettes (Roger), 2 mars 1956.
Comte (Jean), 3 mars 1956.
Fralon (Jean), 3 avril 1956.
Morand (Jacques), 4 avril 1956.
Jerusalemy (Jean), 12 avril 1956.
Boyer (Robert), 2 mai 1956.
Maugis (André), 9 mai 1956.
De Valence de Minardiere (Guy), 30 mai 1956.
Barthelemy (Roger), 23 juin 1956.

Au 2e échelon du grade d'administrateur.

MM.

Avalli (René), 1er janvier 1956.
Bertrand (Jean-Marie), 1er janvier 1956.
Bichon (Gérard), 1er janvier 1956.
Bonneau (Robert), 1er janvier 1956.
Butin (Jacques), 1er janvier 1956.
Carret (Jean), 1er janvier 1956
Condomines (René), 1er janvier 1956.
Davy (Pierre), 1er janvier 1956.
Delacampagne (Jacques), 1er janvier 1956.
Dufour (Henri), 1er janvier 1956.
Dumoulin (Pierre), 1er janvier 1956.
Dupuis (Maurice), 1er janvier 1956.
Gex (Claude), 1er janvier 1956.
Gondre (Jean), 1er janvier 1956.
Hornac (Jean), 1er janvier 1956.
Jourdain (Marcel), 1er janvier 1956.
Liselle (Gabriel), 1er janvier 1956.
Lopinot (Bernard), 1er janvier 1956.
Maisonnat (Jean), 1er janvier 1956.
Mazarguil (Jean-Louis), 1er janvier 1956.
Montel (Jean-Michel), 1er janvier 1956.
Morbieu (Léonce), 1er janvier 1956.
Nativel (Georges), 1er janvier 1956.
Oury (Xavier), 1er janvier 1956.
Stroh (Bernard), 1er janvier 1956.
Thiry (Marcel), 1er janvier 1956.
Teissier du Cros (Rémi), 1er janvier 1956.
Scipion (Philippe), 4 janvier 1956.
Mazure (Alfred), 17 janvier 1956.
Ormieres (Henri), 18 janvier 1956.
Ponsaille (Guy), 18 janvier 1956.
Koll (Edouard), 26 janvier 1956.
Hocquet (Yves), 7 février 1956.
Bessou (Georges), 15 février 1956.
Boyer (Gaston), 14 avril 1956.
Boutang (Jean), 16 juin 1956.

Au 4e échelon du grade d'administrateur adjoint.

MM.

Chaput (Jacques), 6 février 1956.
Follin (Bernard), 7 février 1956.
Galliere (Jacques), 28 février 1956.
Husson (Pierre), 29 avril 1956.
Boisselet (Jean), 15 mai 1956.
Leroux (Jean-Charles), 24 juin 1956.

Au 3e échelon du grade d'administrateur adjoint.

MM.

Fonteney (Pierre), 5 mars 1956.
Frier (Pierre), 19 mai 1956.

Au 2e échelon du grade d'administrateur adjoint.

MM.

Auchapt (Maurice), 1er janvier 1956, 11 mois 12 jours.
Brechignac (Paul), 1er janvier 1956, 1 an 1 jour.
Burnot (Jean), 1er janvier 1956, 4 mois 4 jours.
Masin (Philippe), 1er janvier 1956, 10 mois 22 jours.
Pierret (Alain), 1er janvier 1956, 1 an 19 jours.
Rey (Marcel), 1er janvier 1956, 1 an 16 jours.
Sausseau (Pierre), 1er janvier 1956, 10 mois 23 jours.
Reuillard (Michel), 8 janvier 1956.
Cornee (Pierre), 10 janvier 1956.
De Regnauld de Bellescize (Romée), 7 mars 1956.
Fort (Henri), 14 mars 1956.
Beauchataud (Jean-Pierre), 1er avril 1956.
Fenies (Jacques), 4 avril 1956.
Rethore (Henri), 6 avril 1956.
Gloannec (Camille), 29 avril 1956.
Maillard (Guy), 14 mai 1956.
Loiseau (Philippe), 31 mai 1956.

Enseignement.

Par arrêté en date du 11 janvier 1956, M. Quilichini (Raymond), professeur à la faculté de médecine de Bordeaux, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en vue d'assurer la présidence du jury de validation de stage en pharmacie à l'institut des hautes études de Dakar.

La durée maximum de cette mission est fixée à quinze jours.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er février 1956.

(Toutefois les fonctionnaires qui devaient embarquer en janvier 1956 et qui ont reçu des ordres à cet effet, rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront dès notification soumis aux vaccinations réglementaires, s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef du service administratif (Marseille ou Bordeaux), en indiquant la composition de leur famille, une demande d'autorisation d'emmener celle-ci outre-mer, le chef du service statuera par délégation du ministre.

Les départs pouvant avoir lieu par voie maritime ou aérienne, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Bordeaux ou de Marseille. Les départs par voie aérienne à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (régulation maritime et aérienne).

Les demandes de sursis d'embarquement appuyées de toutes pièces justificatives seront à adresser au service administrateur compétent.

Administration générale.

Groupe des chefs de bureau.

Pour servir à Madagascar.

M. Planchon (Maurice).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 18 janvier 1956 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 18 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la délibération du conseil de l'ordre du 12 janvier 1956 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Louis Armand, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français. Commandeur de la Légion d'honneur du 13 décembre 1950.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 56-55 du 18 janvier 1956 portant aménagement des effectifs de certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 55-137 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1955 (agriculture);

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de l'agriculture (directions départementales des services agricoles) les emplois suivants:

Un chef de section administrative (classe personnelle);
Quatre-vingt-douze chefs de section administrative;
Dix chefs de section statistique;
Quatre-vingt-quinze rédacteurs.

Art. 2. — Sont créés au ministère de l'agriculture (directions départementales des services agricoles) les emplois suivants:

Trente chefs de section de 1re classe;
Soixante chefs de section de 2e classe;
Quarante et un rédacteurs de 1re classe;
Soixante et un rédacteurs de 2e classe.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956. EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 56-56 du 18 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des chefs de section et des rédacteurs des directions départementales des services agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 56-55 du 18 janvier 1956 portant aménagement des effectifs de certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'agriculture;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le personnel administratif des directions départementales des services agricoles comprend des chefs de section et des rédacteurs qui sont chargés, sous l'autorité des directeurs départementaux des services agricoles, de l'ensemble des tâches administratives incombant à ces services.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Le grade de chef de section comporte deux classes: la première classe est divisée en trois échelons et la seconde en six échelons.

L'effectif de la première classe ne peut excéder le tiers de l'effectif budgétaire global des chefs de section.

Art. 3. — Le grade de rédacteur comporte deux classes.

La première classe et la seconde classe sont divisées respectivement en quatre et sept échelons et comprennent respectivement 40 p. 100 et 60 p. 100 de l'effectif global des rédacteurs.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Les rédacteurs sont recrutés par concours dans les conditions fixées ci-après. Toutefois, dans la limite du neuvième des titularisations des candidats reçus au concours, ils peuvent être recrutés au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les commis des directions départementales des services agricoles âgés de trente-cinq ans au moins et de cinquante ans au plus, justifiant d'au moins douze ans de services civils effectifs. Les rédacteurs recrutés au choix sont titularisés à l'échelon de la 2e classe, comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre, et conser-

vent, dans la limite de deux années, l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien cadre.

Art. 5. — Le concours est ouvert:

1° Aux candidats âgés de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent inscrit sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique;

2° Aux fonctionnaires et agents, âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours, ayant accompli cinq ans de services civils effectifs, dont deux au moins dans un service relevant du ministère de l'agriculture.

Art. 6. — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales, dont le programme est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 7. — Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20 et comprennent:

1° Une composition sur un sujet d'ordre général (coefficient 5);

2° Rédaction d'une note sur un sujet de droit administratif ou constitutionnel (coefficient 3);

3° La rédaction d'une note sur un sujet de législation financière ou de comptabilité publique (coefficient 2).

Seuls les candidats qui ont obtenu au moins 100 points et dont aucune épreuve n'a été notée au-dessous de 5 peuvent se présenter aux épreuves orales.

Art. 8. — Les épreuves orales comprennent:

1° Une conversation avec le jury sur un sujet figurant au programme des épreuves écrites (coefficient 3);

2° Une interrogation sur la législation et l'économie rurales et sur les méthodes de la statistique (coefficient 2);

3° Une interrogation sur la géographie physique, économique et humaine de la France et de l'Union française (coefficient 1);

4° Une interrogation sur des notions de droit civil (coefficient 1).

Art. 9. — Les candidats reçus au concours accomplissent un stage d'un an et perçoivent, en qualité de rédacteur stagiaire, la rémunération afférente au 1er échelon du grade.

A l'expiration de la période de stage, les rédacteurs stagiaires sont, sur le rapport de leur chef de service, soit titularisés dans le grade de rédacteur, soit autorisés à effectuer un nouveau stage d'un an, soit reversés dans leur cadre d'origine, soit licenciés.

Chapitre III. — *Avancement.*

Art. 10. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon de la 2e classe du grade de rédacteur est fixée à deux ans.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon de la 1re classe du grade de rédacteur et des deux classes du grade de chef de section est fixée à trois ans.

Ces différentes durées sont susceptibles d'être réduites de six mois au maximum en faveur des fonctionnaires les mieux notés.

Art. 11. — Peuvent accéder:

Au 1er échelon de la 1re classe du grade de rédacteur: les rédacteurs qui ont atteint depuis un an au moins l'échelon le plus élevé de la 2e classe;

Au 1er échelon de la 1re classe du grade de chef de section: les chefs de section de 2e classe ayant atteint au moins, et depuis deux ans, le 5e échelon de leur classe.

Les promotions de classe ont lieu au choix après inscription sur le tableau d'avancement.

Art. 12. — Peuvent être promus au grade de chef de section les rédacteurs des directions départementales des services agricoles ayant accompli au moins huit années de services civils effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude. Ne peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude que les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Toutefois, l'ancienneté de services prévue à l'alinéa précédent est réduite à quatre années en faveur des rédacteurs titulaires d'un diplôme de licence.

Les intéressés sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade de rédacteur et conservent, dans la mesure où elle n'a pas déjà été prise en compte pour justifier des conditions de durée des services prévues aux deux paragraphes ci-dessus, l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de leur traitement résultant de leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Chapitre IV

Dispositions particulières et transitoires.

Art. 13. — Le nombre des agents susceptibles d'être placés dans la position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif budgétaire de chacun des deux grades.

Art. 14. — Les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres des chefs de section administrative et des chefs de section de statistique des directions départementales des services agricoles seront intégrés dans le corps régi par le présent décret en qualité de chef de section et classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance ci-après:

SITUATION dans les anciens cadres de chefs de section administrative ou de statistique.	SITUATION DANS LE NOUVEAU GRADE de chef de section.	
	Classe et échelon.	Ancienneté dans l'échelon.
Classe personnelle	1re classe, 2e échelon.	Egale à l'ancienneté de classe acquise dans l'ancien cadre.
1re classe.....	2e classe, 6e échelon.	Egale à l'ancienneté de classe acquise dans l'ancien cadre.
2e classe.....	2e classe, 5e échelon.	Egale à l'ancienneté de classe acquise dans l'ancien cadre majorée d'un an.
3e classe.....	2e classe, 4e échelon.	Egale à l'ancienneté de classe acquise dans l'ancien cadre majorée de deux ans.
4 classe.....	2e classe, 4e échelon.	Egale à l'ancienneté de classe acquise dans l'ancien cadre.
5e classe.....	2e classe, 3e échelon.	Egale à l'ancienneté de classe acquise dans l'ancien cadre majorée d'un an.
6e classe.....	2e classe, 2e échelon.	Egale à l'ancienneté de classe acquise dans l'ancien cadre majorée de deux ans.

Art. 15. — Les fonctionnaires appartenant à l'ancien cadre des rédacteurs et rédacteurs principaux des directions départementales des services agricoles seront intégrés dans le corps régi par le présent décret en qualité de rédacteur. Ils seront classés dans leur nouveau grade à la classe et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient antérieurement; toutefois, les rédacteurs principaux de 4e classe de l'ancien cadre seront classés au 1er échelon de la 1re classe de leur nouveau grade; dans tous les cas, ils conserveront dans leur nouvel échelon l'ancienneté de classe acquise dans leur ancien cadre.

Pour les bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent, la durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons de la 1re classe est fixée à deux ans.

Si, en application des dispositions du présent article, des intégrations doivent être prononcées en surnombre à la 1re classe du grade de rédacteur, il ne pourra, jusqu'à résorption de ce surnombre, être procédé à des promotions à cette classe qu'à concurrence d'une promotion pour deux départs intervenant pour quelque cause que ce soit.

Art. 16. — A l'occasion des trois premiers concours qui seront ouverts pour le recrutement des rédacteurs, la limite d'âge prévue à l'article 5 (2°) ci-dessus ne sera pas opposable aux fonctionnaires des directions départementales des services agricoles qui appartenaient déjà au personnel titulaire de ces services à la date du présent règlement.

Art. 17. — L'ancienneté de services de huit années exigée en vertu des dispositions de l'article 12 ci-dessus, pour l'accès au grade de chef de section, sera réduite à cinq années en faveur des rédacteurs qui auront été recrutés par la voie des deux premiers concours qui seront ouverts à la suite de la publication du présent décret.

Art. 18. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Classement en catégories de certains cours d'eau.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 1er et 17 du décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale, modifié par le décret du 23 janvier 1951;

Sur avis de la commission de la pêche fluviale en date du 18 novembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'état de classement des cours d'eau en première et en deuxième catégorie annexé à l'arrêté interministériel du 17 juillet 1941 est modifié comme suit:

1° Département de l'Ain

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

1° L'Ain en aval du barrage Convert: filets et engins à mailles de 27 mm au moins; trois lignes flottantes;

2° L'Ain en amont du confluent de l'Oignin: trois lignes flottantes.

2° Département des Hautes-Alpes

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

3° Supprimé.

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

4° Tous les affluents et sous-affluents des cours d'eau et portions de cours d'eau précités, sauf la Luye, la Meouge, la Blaisance, le Riou de Saint-Genis et leurs affluents, ainsi que l'Oule et ses deux affluents: le torrent des Combes et le torrent des Archers.

6° Département des Alpes-Maritimes

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

4° La Siagne et la Mourachone en amont de leur confluent.

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

Lacs de Vens, Tenibres et Rabuons: filets du type « araignée » non trainants à simple toile, à mailles de 40 mm au moins, sous réserve qu'ils soient tendus flottants.

7° Département de l'Ardèche

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

1° La Loire;
2° L'Allier, le Lignon;
3° L'Ardèche et la Volane en amont de leur confluent;
4° L'Auzon et le ruisseau des Barbes en amont de leur confluent;
5° La Claduègne et la Bouille en amont de leur confluent;
6° Le Chassezac en amont du pont de Gravières;
7° Le Sandron, la Ligne, la Beaume;
8° La Payre et la Malderie en amont de leur confluent;
9° L'Ouvèze en amont du barrage situé sur la commune de Privas au-dessus du pont Louis-XIII; le Mézailhon;
10° L'Eyrieux et la Dorne en amont de leur confluent; le Ranc de Courbier, le Ray de Lavors, le Gloo, le Talaron, le Glueyre, l'Auzene, la Dunière, le Boyon;
11° Le Doux et le Duzon en amont de leur confluent;
12° La Cance et la Deume en amont de leur confluent;
13° L'Embroye, l'Ay;
14° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus;
15° à 20° Supprimés.

10° Département de l'Aube

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

6 *bis* et 6 *ter*. Supprimés.

11° Département de l'Aude

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

1° L'Aude en amont de la chaussée dite de Boutet, commune de Limoux;
2° L'Orbiel en amont du pont de Montplaisir (commune de Conques);
3° Le Clamoux en amont du pont des Aygadous (commune de Villeneuve-Minervois);
4° L'Argent-Double en amont du pont de Peyriac-Minervois;
5° L'Orbieu en amont du pont de Vignevieille;
6° L'Agly;
7° La Boulzanne, le Verdouble en amont du pont de Rouffiac-les-Corbières;
8° L'Hers;
9° L'Arnette;
10° La Duré et l'Alzau en amont de leur confluent et le bassin de Saint-Denis;
11° Le Lampy en amont de la digue du barrage-réservoir de Cenne-Monestiès et le bassin du Lampy;
12° La Bernassonne en amont du hameau de Villelongue (commune de Saissac), le Tenten en amont du Château de Ferrals (commune de Verdun);
13° La Rigole de la Montagne;
14° Le Laudot;
15° Tous les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus;
16° et 17° Supprimés.

12° Département de l'Aveyron

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

1° Le Lot;
2° La Truyère; la Selve et ses affluents pour les parties comprises dans le plan d'eau constitué par la digue de retenue du barrage de Maury (communes de Florentin-la-Capelle, Montpeyroux et Saint-Amans-des-Cots);
3° Le Dourdou de Conques, en aval du confluent avec le Créneau;
4° Le Tarn, en aval de son confluent avec la Dourbie;
5° Le Dourdou de Camarès, en aval du barrage Rachou (commune de Camarès); la Sorgue, en aval de son confluent avec le ruisseau de Vailhauzy;
6° Le Cernon, en aval du barrage de Celles (commune de Saint-Georges-de-Luzençon); la Rance, en aval du pont de Combret; l'Alrance et ses affluents, pour les parties comprises dans le plan d'eau constitué par la digue de retenue du barrage de Villefranche-de-Panat;

7° L'Aveyron, en aval du village de Recoules (commune de Villefranche-de-Rouergue);

8° Le Viaur et ses affluents, pour les parties comprises dans le plan d'eau constitué par la digue de retenue du barrage de Pont-de-Salars, et le Viaur, en aval du pont de Tanus;

9° Le Bage et ses affluents, pour les parties comprises dans le plan d'eau constitué par la digue de retenue du barrage de Bage (commune de Pont-de-Salars);

10° Le Vioulou et ses affluents, pour les parties comprises dans le plan d'eau constitué par la digue de retenue du barrage de Fareloup (communes de Prades-de-Salars, Canet-de-Salars, Ardieu et Salles-Curan),

11° La Virenque;

12° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus, sauf:
a) Les affluents et sous-affluents de la rive droite du Lot;
b) Ceux de la Truyère;
c) La Daze (commune de Sénergues); la Louche (commune de Conques); le ruisseau de Sainte-Anne (commune de Conques); la Diège;
d) Le Créneau;
e) La Dourbie; les affluents du Tarn, en aval du confluent de la Dourbie;
f) Le ruisseau de Vailhauzy;
g) L'Alzou et la Serène;
h) Les affluents du Viaur, en aval du pont de Tanus;

13° à 18° Supprimés.

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en deuxième catégorie.

15° Département du Calvados

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

1° Tous ces cours d'eau: filets et engins à mailles ou espacements de verges de 50 millimètres au moins, de la date d'ouverture de la pêche de la truite au 14 juillet inclus;

2° L'Orne, en aval du confluent avec la Baize; le Noireau, en aval du pont de la route nationale n° 162 (commune de Condé-sur-Noireau): trois lignes flottantes.

16° Département du Cantal

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

1° Tous ces cours d'eau: filets et engins à mailles ou espacements de verges de 50 millimètres au moins, de la date d'ouverture de la pêche de la truite au 14 juillet inclus;

2° Le Célé, en aval de la retenue du moulin de Chaules, et la Rance, en aval du pont du Moulin-de-Verdier: cordeaux et lignes de fond, munis seulement d'hameçons rectilignes, du 15 juillet au 15 septembre inclus, pour la capture de l'anguille seulement.

17° Département de la Charente

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

1° L'Ysonne, le Lien, l'Argentor, le Son-Sonnette, le Bonnieure, la Tardoire, l'Osme, la Touvre, la Charrau, la Boëme, la Nouère, la Soloire, l'Antenne, le Ri de Gensac, la Charente, pour la partie formant limite avec le département de la Vienne, située en amont du pont de l'Isle (commune de Taizé-Aizie), le ruisseau d'Auge, les Eaux-Claires, la Velude;

2° La Grene, la Goire, l'Issoire.

3° Le Voultron;

4° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus, à l'exception du Bandiat, (affluent de la Tardoire).

22° Département de la Côte-d'Or

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

11° L'Avant-d'Heune, la Cusanne;

13° Les affluents et sous-affluents de l'Arroux à l'exception de la Drée;

14° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus à l'exception de la Vandenesse en amont du barrage de Crugey;

15° à 27° Supprimés.

25° Département de la Dordogne

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

8° La Borreze, l'Enea, le ruisseau du Moulan, le Ceou, le Nauge, la Pradelle, la Couze, le Caudeau en amont du chemin G. C. n° 34;

11° à 13° Supprimés.

26° Département du Doubs

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes ou engins ci-après désignés:

La Loue en aval du confluent avec le Lizon: trois lignes flottantes.

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie et notamment le ruisseau du Gour de Bouclans et les lacs de Remoray, de Saint-Point, des Brenets et de Chaillexou.

27° Département de la Drôme

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

15° à 48° Supprimés.

28° Département de l'Eure

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

1° La Seine;

2° L'Eure; l'Iton en amont du pont de la route d'Evreux à Breteuil ainsi que les bras dérivés (rivière Morte); bras forcés de Verneuil et de Breteuil;

3° L'Andelle en aval de la Porte Marinière située à la limite des territoires communaux de Romilly-sur-Andelle et de Pitres.

30° Département du Finistère

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes ou engins ci-après désignés:

La Laïta: trois lignes flottantes.

31° Département du Gard

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

10° à 12° Supprimés.

32° Département de la Haute-Garonne

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

1° La Garonne, en amont du confluent du Salat; les affluents du Salat.

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie et notamment le Salat.

35° Département de l'Hérault.

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

1° Toutes les rivières relevant du bassin hydrographique de l'Agout;
2° La Vis, l'Alzon, le Bueges, le Lamalou;
3° La Lergue, en amont du confluent du ruisseau du Puech;
4° L'Orb, en amont du pont de Caunas (G. C. n° 8);
5° Les affluents de la rive droite de l'Orb, entre la Mare et le Jaur;
6° La Mare, en amont du confluent avec le Clédou;
7° Le Jaur et le ruisseau de la Roque en amont de leur confluent;
8° La Vernazobre, en amont du pont route de la R. N. n° 112 (commune de Saint-Chinian);
9° La Cesse et le ruisseau d'Autheze en amont de leur confluent, le Brian;
10° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau et portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses sont autorisés les lignes, filets et engins ci-après désignés:

1° Dans tous ces cours d'eau: cordeaux et lignes de fond munis seulement d'hameçons rectilignes, du 15 juillet au 15 septembre inclus, pour la capture de l'anguille seulement;
2° Dans la Biconque et ses affluents: trois lignes flottantes.

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

Tous les cours d'eau, portions de cours d'eau ou canaux non classés en première catégorie y compris le Cledou et le ruisseau du Puech.

39° Département de l'Isère

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

5° Supprimé.

40° Département du Jura

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

1° La Valserine;
2° L'Ain, en amont du confluent de l'Oignin;
3° La Valouse, le Suran;
4° La Seille, en amont du pont de Nance (G. C. n° 58);
5° La Sorne, la Sonnette;
6° Le Besançon, en amont du pont de la voie ferrée de Lyon à Strasbourg, la Gizia;
7° L'Orain, en amont du pont de la route de Brainans à Villerserine;
8° La Loue, la Furieuse, le Lizon (affluent de la Loue);
9° L'Orbe, à l'exclusion du lac des Rousses;
10° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus à l'exclusion des lacs du Val, de Chambly et de Bonlieu;
11° à 18° Supprimés.

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

L'Ain en aval du pont de la Pyle (C. D. n° 83), la Loue en aval du confluent avec la Furieuse: trois lignes flottantes.

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, lacs et canaux non classés en première catégorie.

41° Département des Landes

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

5 *bis* Supprimé.

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

Tous ces cours d'eau: trois lignes flottantes; trois lignes plombées ordinaires.

42° Département de Loir-et-Cher

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

1° La Brenne, le Rondy, le ruisseau du Gault, la Glaise;
2° La Cisse en amont du pont de la Tranchée (R. N. n° 157); la Cisse landaise, la petite Tronne;
3° La Sauldre en amont du confluent de la petite Sauldre;
4° L'Aigre, l'Egevonne, le Baignon, le ruisseau de Pezou, le Grattelouup, le Réveillon, la Houzée, le ruisseau de Courtiras, le Boulon, le ruisseau de Mazangé, la Brice, la Boële, le Grondin, le ruisseau de Sanières, le Langeron, le ruisseau du Fagot, le Merdreau, l'Echoiseau, la Cendrine, le Niklo, le Nid;
5° La Grenne en amont du pont de Mondoubleau, les ruisseaux du Marais, d'Ecoute s'Il Pleut et du Vaux, le Tusson;
6° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus;
7° à 11° Supprimés.

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie et notamment la petite Sauldre.

43° Département de la Loire

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

1° Le Rhône, le Gier, en aval des usines Givet (commune d'Izieux);
2° La Loire;
3° L'Ondaine, en aval du pont de Sauze (commune de Firminy);
4° Le Furens, en aval du pont du Bernay (commune de Saint-Etienne);
5° Le Bonson, en aval du pont de la route de Saint-Rambert-sur-Loire, à Saint-Marcellin);
6° La Mare, en aval du pont du canal du Forez (commune de Saint-Marcellin);
7° La Coise, en aval du pont des Romains (chemin G. C. n° 6 de Saint-Galmier à Chevrières);
8° La Loise, en aval du barrage de la Planche (barrage du Moulin de Salt-en-Donzy, situé en amont du Bourg);
9° Le Lignon, en aval du pont de Saint-Clément (commune de Saint-Etienne-le-Molard); le Vizezy, en aval du pont Saint-Jean (commune de Montbrizon);
10° L'Aix, en aval du pont de la route de Boën-sur-Lignon à Saint-Germain-Laval);
11° Le Rhins, la Trambouze, le Gand, en aval du pont de la Ruisse (commune de Saint-Symphorien-de-Lay);
12° Le Renaison, en aval du pont de Flages (route de Roanne, à Saint-Alban);
13° Le Sornin;
14° La Teysonne, len aval du moulin de Sarrot (commune de Changy);
15° Le canal de Givors, le canal de Roanne à Digoin, le canal du Forez;
16° à 20° Supprimés.

47° Département du Lot

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

1° Le Lot;
2° Le Cele, en aval du pont de la voie ferrée de Figeac à Aurillac, lieudit « Carrières de Bagnac » (commune de Bagnac);
3° La Dordogne;
4° La Cère, la Sourdoire, la Tourmente;
5° L'Ouysse, l'Alzon;
6° L'Emboulas;
7° à 10° Supprimés.

51° Département de la Manche

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

La Sienne, en aval du pont de la Nation (commune de Cérences);
La Sée, en aval du pont de Tirepied;
La Selune, en aval du moulin de Quincampois (commune de Poilley).

Trois lignes flottantes.

52° Département de la Marne

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

La Saulx, en aval du confluent de l'Ornain: trois lignes flottantes.

54° Département de la Mayenne

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

7° et 8° Supprimés.

57° Département du Morbihan

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

La Laïta: trois lignes flottantes.

59° Département du Nord

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

6° à 12° Supprimés.

61° Département de l'Orne

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

2° La Sarthe, en aval de son confluent avec l'Hoësne; la Vésonne, en aval du moulin de Neuilly-le-Bisson;

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets ou engins ci-après désignés:

1° L'Huisne, en aval du pont de la Vove (commune de Courcerault): cordeaux et lignes de fond munis uniquement d'hameçons rectilignes, du 15 juillet au 15 septembre inclus, pour la capture de l'anguille seulement; trois lignes flottantes;

2° L'Orne, en aval du pont de la Villette (chemin de Ménil-Jean à Giel); le Noireau, en aval du pont de la R. N. n° 162 (commune de Condé-sur-Noireau); la Mayenne, en aval du pont de Couterne; la Varenne, en aval du confluent de l'Egrenne; l'Egrenne, en aval du pont de la R. N. n° 807: trois lignes flottantes.

64° Département des Basses-Pyrénées

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

1° Le gave de Pau, en amont du pont du 14-Juillet à Pau; le Néez; le Laa, en amont du moulin de Laa-Mondrans (commune de Laa-Mondrans);

2° Les gaves d'Aspe et d'Ossau;

3° Le gave d'Oloron, en amont du Pont de Narp;

4° Le Saison ou gave de Mauléon, en amont du pont d'Osserain;

5° La Bidouze, en amont du pont d'Uhart-Mixe;

6° Le ruisseau de Pagolle; la Joyeuse, affluent de la Bidouze, en amont du pont d'Erremu (R. D. n° 8); le Laharanne; le ruisseau de Mixe;

7° La Joyeuse ou Aran, affluent de l'Adour, en amont du pont d'Ayherre;

8° La Nive, en amont du barrage d'Halsou;

9° La Nivelle; le ruisseau Unxain-d'Urrugne;

10° L'Iraty;

11° Les affluents, sous-affluents et les lacs des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

65° Département des Hautes-Pyrénées

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

3° Le canal de l'Alaric, en aval du pont de la route de Rabastens à Vic.

66° Département des Pyrénées-Orientales

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

1° L'Aude;

2° L'Agly, en amont du pont de la Fou (commune de Saint-Paul-de-Fenouillet); la Desix, en amont du pont du chemin vicinal n° 3 (commune de Sournia);

3° La Têt, en amont du pont de Rodès; le Boules, en amont du pont de Bouleterne;

4° Le Tech, en amont du viaduc du chemin de fer, à Amélie-les-Bains; le Maureillas, en amont du mas d'En Haut (commune de Maureillas);

5° L'Ariège;

6° La Sègre;

7° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau et portions de cours d'eau désignés ci-dessus;

8° et 9° Supprimés:

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie.

67° Département du Rhône

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

1° Le Rhône;

2° Le Gier;

3° La Saône;

4° L'Azergues, en aval du confluent de la Brevenne;

5° La Brevenne, en aval du pont de Sain-Bel (commune de Saint-Pierre-la-Palud);

6° Les autres affluents de la rive droite de la Saône, en aval du pont de la voie ferrée de Lyon à Mâcon;

6° *bis* Supprimé;

7° Le Rhins, en aval de la passerelle du Vernay (passerelle amont de « Chez Jacquinot », commune d'Amplepuis);

8° Le canal de Jonages; le canal de Givors.

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en deuxième catégorie.

69° Département de Saône-et-Loire

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

1° L'Avant-Dheune; la Cuzanne;

2° La Thalie, en amont du pont des Gauchard (commune de Loyère);

3° L'Orbise, en amont du pont de la R. N. n° 477 (commune de Saint-Rémy);

4° La Grosne et le Clermain, en amont de leur confluent;

5° La Manche et la Gizia, en amont de leur confluent;

6° La Bourbonne;

7° La Mouge, en amont du pont de la R. N. n° 6 (commune de la Salle);

8° Le ruisseau du Moulin;

9° L'Arlois, en amont du pont de la voie ferrée de Lyon à Mâcon;

10° La Mauvaise, en amont du pont de la voie ferrée de Lyon à Mâcon;

11° Le Sornin et le Mussy, en amont de leur confluent;

12° Les affluents de l'Arroux, en amont du pont de Toulon-sur-Arroux, à l'exception de la Drée et ses affluents;

13° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau et portions de cours d'eau désignés ci-dessus, à l'exception de la Genête, affluent du Sornin.

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie, et notamment la Genête et la Drée.

70° Département de la Sarthe

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

1° La Sarthe, entre le confluent du Sarthon et le pont de la Folie en aval du bourg de Saint-Léonard-des-Bois;
2° Le Merdereau, l'Orthe, la Longueve, la Gée, les Deux-Fonds, la Vegre en amont du confluent avec le Vegronneau, le Palais, la Vandelle;
3° Le Montreteau, le Narrais, le Dué;
4° Le Dinan, la Veuve, l'Ire, le Tusson, l'Anille, la Deme, l'Argance, le Verdun, les Caries, le Riz Oui, la Marconne, le Gravot, le Long, l'Aune, la Fare;
5° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau et portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie, et notamment le Vegronneau.

77° Département des Deux-Sèvres

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

3° La Sèvre niortaise, en amont du pont du chemin de fer, à Saint-Maixent;
4° Le Mignon, en amont de Mauzé (limite du domaine public);

79° Département du Tarn

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

10° à 12° Supprimés.

81° Département du Var

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

1° L'Argens, en amont de son confluent avec le Caramy;
2° Le Caramy, en amont du pont de la R. D. n° 24 à la station de pompage du barrage de Carcès;
3° L'Issole, en amont du pont de la R. D. n° 24 à la station de pompage du barrage de Carcès;
4° L'Endre, en amont de la R. D n° 47 de la Motte à Bagnols-en-Forêt;
5° Les affluents de la rive gauche de l'Argens en amont de la Nartuby, celle-ci comprise;
6° Le Gapeau en amont du pont de la R. N. n° 97 à Solliès-Pont;
7° La Siagne;
8° L'Huveaune;
9° Le Verdon; l'Artuby;
10° Le ruisseau de Saint-Paul, le Réal ou ruisseau de Rians;
11° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau et portions de cours d'eau désignés ci-dessus;
12° Supprimé.

Cours d'eau de deuxième catégorie.

(Cyprinidés dominants.)

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie.

86° Département des Vosges

Cours d'eau de première catégorie.

(Salmonidés dominants.)

1° La Moselle en amont du pont de la Loge-Blanche à Epinal;
2° Le Saint-Oger, en amont du pont de Dogneville;
3° Le Madon, en amont de son confluent avec le ruisseau du Colon (commune d'Escles);
4° La Meurthe, en amont du pont de la Voivre;
5° Le Hurr ou ruisseau d'Hurbache;
6° Le Rabodeau;
7° La Plaine;
8° La Valdange;
9° Le Grand Faing de la Neuveville;
10° La Mortagne, en amont de son confluent avec le ruisseau de Gainrupt;
11° La Saonelle;
12° La Frezelle ou ruisseau de Rollainville;
13° Le ruisseau des Roises;
14° Le ruisseau des Ruppes;
15° Le Vair en amont de son confluent avec le Petit Vair;
16° L'Anger en amont du pont Bogard à Saint-Ouen-les-Parey;
17° La Saône en amont de la R. N. n° 460 (hameau de la Forge Kaïtel);
18° Le ruisseau de Thailleres en amont du pont du V. O. n° 3 de Relanges à Dombasles devant Darney;
19° L'Ourche;
20° La Mauze;
21° La Sale;
22° La Fontaine au Fer;
23° Le Coney en amont de son confluent avec le Bagnerot;
24° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.
25° à 32° Supprimés.

Cours d'eau de deuxième catégorie. (Cyprinidés dominants.)

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie et notamment le ruisseau du Colon, le ruisseau de Gainrupt, le Petit-Vair et le Bagnerot.

87° Département de l'Yonne

Cours d'eau de première catégorie. (Salmonidés dominants.)

7° Le Nohain;
8° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus, sauf l'Armance et ses affluents;
9° à 17° Supprimés.

Cours d'eau de première catégorie dans lesquels, outre l'emploi d'une seule ligne flottante, de la vermée, de la bosselle à anguilles et de la balance à écrevisses, sont autorisés les lignes, filets et engins ci-après désignés:

1° L'Armançon, l'Ouanne, le Branlin, le Four, le Rû de Sinotte, le Beauiche et la Vanne: trois lignes flottantes.
2° L'Armançon à l'exception de la partie formant limite avec le département de la Côte-d'Or: Carrelet de moins de 2 mètres de côté, à mailles de 27 mm au moins, pour la seule capture du Hotu.

89° Département du Bas-Rhin

Cours d'eau de première catégorie. (Salmonidés dominants.)

8° Le Westergraben depuis sa source jusqu'à son débouché dans le canal d'alimentation de l'Ill de Gerstheim, rive gauche.
9° La Zembs en amont de son passage sous le canal du Rhône au Rhin (commune d'Erstein-Krafft).
10° Le Lachterbach en amont du Moulin de Gerstheim (commune de Gerstheim).
20° La Zorn en amont du pont-route situé entre Saverne et Steinbourg (R. D. n° 14).
20° bis La Zinsel-Sud en amont du pont-route situé entre Steinbourg et Rosenwiller (R. D. n° 716).
30° Le Buttenerbach ou Petersbach en amont du pont-route situé entre Lorenzen et le lieudit Neubau (C. D. n° 723).

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts, le directeur des ports maritimes et des voies navigables et les préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Le ministre des travaux publics des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 28 décembre 1955, M. Vourzay (Robert-Gabriel-Antoine), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Monistrol-d'Allier (Haute-Loire), triage n° 33, inspection des eaux et forêts du Puy, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Langeac (Haute-Loire), district n° 8, inspection des eaux et forêts du Puy.

Par arrêté en date du 5 janvier 1956, sont nommées au 1er échelon d'employé de bureau dactylographe et titularisées dans ce grade:

A défaut de candidats au titre des emplois réservés.

Fabre (Ghislaine), à Evreux (Eure), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Fiaux (Marcelle), à Alençon (Orne), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

A titre civil.

Moreau (Nicole), à Alençon (Orne), bureaux de la conservation des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 5 janvier 1956, est nommée en qualité de stagiaire au 1er échelon d'employé de bureau dactylographe:

Voldoire (Renée), à Thonon (Haute-Savoie), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 7 janvier 1956, M. Allemand (Henri), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon, détaché en qualité de chef de district contractuel chargé de la mise en œuvre du fonds forestier national, est réintégré d'office et dans l'intérêt du service avec ses grade et échelon actuels dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 10 janvier 1956 et affecté à Monestier-de-Clermont (Isère), maison forestière de Monestier-de-Clermont, district n° 20, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest.

Par arrêté en date du 7 janvier 1956, l'arrêté ministériel du 15 octobre 1955 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Marchand (Maurice-Félix), à Pont-de-Crau, montée de Chamet, à Arles (Bouches-du-Rhône), nommé agent technique des eaux et forêts au Mas (Alpes-Maritimes), triage n° 26, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest, candidat militaire, non acceptant.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 7 janvier 1956, la situation administrative de M. Fruit (Paul) a été rétablie comme suit, compte tenu des majorations d'ancienneté accordées en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 en faveur des fonctionnaires ayant pris une part active et continue à la Résistance et par la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 pour les anciens combattants:

Chef de section 5e échelon le 1er mars 1954 (majorations utilisées: 1 an 4 mois 27 jours; reliquat à utiliser: 1 mois 14 jours).

Services agricoles.

Par arrêté du 4 janvier 1956, l'arrêté du 23 novembre 1954 est annulé en ce qui concerne l'affectation de M. Gerber, ingénieur principal à la direction des services agricoles du Haut-Rhin, à dater du 1er décembre 1954.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 3 janvier 1956, M. Bost (Jack) est nommé maître de conférences de physiologie à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, à compter du 15 décembre 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 18 janvier 1956 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 18 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la délibération du conseil de l'ordre du 12 janvier 1956 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Henri Mondor, professeur à la faculté de médecine de Paris. Commandeur de la Légion d'honneur du 14 juillet 1949.

Décret du 18 janvier 1956 nommant des membres du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 18 janvier 1956, sont nommés membres du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers:

M. René Mayer, ancien président du conseil des ministres, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

M. Jacques Fougerolle, ingénieur constructeur.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-57 du 18 janvier 1956 portant attribution d'indemnités forfaitaires de déplacement à certains fonctionnaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 52-1178 du 18 octobre 1952 fixant les taux des indemnités forfaitaires de tournée allouées aux fonctionnaires de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret du 21 mai 1953 susvisé, il pourra être alloué, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère du travail et de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles suivants, des indemnités forfaitaires pour frais de déplacement à certains fonctionnaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre dont les services comportent des déplacements à l'intérieur du territoire de la commune de résidence.

Art. 2. — Pourront prétendre au bénéfice desdites indemnités les fonctionnaires des services du travail et de la main-d'œuvre appartenant aux catégories désignées ci-après:

Inspecteur général;
Inspecteurs divisionnaires;
Directeurs départementaux;
Inspecteurs principaux et inspecteurs;
Chefs de centre de 1re catégorie;
Chefs de centre de 2e catégorie, 3e et 4e échelon;
Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle chargés de direction d'un bureau de main-d'œuvre ou d'une section professionnelle ou affectés soit à une section d'inspection du travail, soit à un service de chômage comportant enquêtes ou contrôle, soit à un service de prospection des offres d'emplois.

Art. 3. — Les indemnités forfaitaires seront attribuées, par décision du ministre du travail et de la sécurité sociale, en fonction des charges particulières incombant à chaque agent intéressé, sans que le montant desdites indemnités puisse excéder les taux maxima annuels indiqués ci-dessous.

Département de la Seine.

Inspecteur général, inspecteurs divisionnaires et directeurs départementaux ..... 28.800 F.

Inspecteurs principaux et inspecteurs:

a) Sections dans Paris..... 28.800

b) Sections de banlieue..... 54.000

Chefs de centre et contrôleurs principaux:

a) Déplacements dans Paris seulement..... 21.600

b) Déplacements dans l'ensemble du département 30.000

Villes de Marseille et Lyon.

Inspecteurs divisionnaires, directeurs départementaux, inspecteurs principaux et inspecteurs..... 26.400 F.

Chefs de centre et contrôleurs principaux..... 18.000

Villes de plus de 200.000 habitants.

Inspecteurs divisionnaires, directeurs départementaux, inspecteurs principaux et inspecteurs..... 21.600 F.

Chefs de centre et contrôleurs principaux..... 16.800

Villes de 70.000 à 200.000 habitants et Fort-de-France.

Inspecteurs divisionnaires, directeurs départementaux, inspecteurs principaux et inspecteurs..... 18.000 F.

Chefs de centre et contrôleurs principaux..... 10.800

Art. 4. — Pour la détermination du montant des indemnités, les villes de résidence seront classées sur la base de la population totale de la commune telle qu'elle est fixée par le dernier recensement.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et au affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Décret n° 56-58 du 18 janvier 1956 fixant le taux des indemnités susceptibles d'être allouées à certaines catégories de fonctionnaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurite sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 55-694 du 22 mai 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955;

Vu le décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret n° 54-1267 du 24 décembre 1954 relatif au statut particulier du corps des chefs de centre et des contrôleurs des services extérieurs de la main-d'œuvre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, ainsi que les chefs de centre des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, qui, en raison de leurs fonctions, sont astreints à des sujétions spéciales dans les conditions précisées aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Ces indemnités variables, en raison du supplément de travail fourni, sont attribuées dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application des taux moyens ci-dessous fixés, sans que le taux maximum attribué à un agent puisse excéder le double du taux moyen.

CATÉGORIES	TAUX MOYEN ANNUEL
	Francs.
Inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre	55.000
Directeurs départementaux de classe exceptionnelle	48.000
Directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre	38.000
Inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.	30.000
Chefs de centre.... 1re catégorie	22.000
Chefs de centre.... 2e catégorie	18.900

Art. 3. — L'indemnité annuelle allouée à l'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre est fixée à 70.000 F.

Art. 4. — Ces indemnités sont attribuées trimestriellement et à terme échu. Leur montant est arrêté par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Elles sont exclusives de toute autre rémunération horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires ou pour participation à des commissions fonctionnant auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er mai 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Décret du 18 janvier 1956 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 18 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la délibération du conseil de l'ordre du 12 janvier 1956 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Pierre Mazel, professeur honoraire de la faculté de médecine de Lyon. Commandeur de la Légion d'honneur du 26 juillet 1950.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 18 janvier 1956 mettant fin aux fonctions d'un directeur au ministère de la reconstruction et du logement et lui conférant l'honorariat du grade de directeur général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et les textes qui l'ont modifiée, et notamment l'article 139;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, à compter du 23 janvier 1956, aux fonctions de directeur exercées à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement par M. Roland Cadet.

Art. 2. — M. Roland Cadet est nommé directeur général honoraire du ministère de la reconstruction et du logement.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la reconstruction et du logement sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

ROGER DUCHET.

Décret du 18 janvier 1956 portant nomination d'un directeur au ministère de la reconstruction et du logement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Benet (Gabriel), commissaire du Gouvernement à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est nommé directeur des dommages de guerre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la reconstruction et du logement sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

ROGER DUCHET.

Décret du 18 janvier 1956 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et les textes qui l'ont modifié;

Décrète:

Art. 1er. — M. de Lacoste Lareymondie (Alain), maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé commissaire du Gouvernement à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, en remplacement de M. Benet (Gabriel), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,

ROGER DUCHET.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 14 janvier 1956, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de Maine-et-Loire, affectés du coefficient de base 18,70, établi en valeur décembre 1955.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de décembre 1955 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de novembre 1955, le coefficient fixé par l'arrêté du 3 août 1955, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 26 août 1952 restent inchangés.

Homologation d'un barème.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 17 janvier 1956, le coût de reconstitution des éléments professionnels se rapportant à la Batellerie rhénane est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

NOTA. — Le barème visé ci-dessus sera mis en vente ultérieurement et son prix sera fixé par arrêté mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment.

Par arrêté du 17 janvier 1956, en remplacement de M. Paul Delouvrier, démissionnaire, est nommé administrateur du centre scientifique et technique du bâtiment: M. Robert Veron, inspecteur des finances.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 18 janvier 1956 portant élévation à la dignité de grand-croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 18 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la délibération du conseil de l'ordre du 12 janvier 1956 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand-croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Gaston Ramon, directeur honoraire de l'institut d'hygiène et directeur de l'office international des épizooties. Grand officier de la Légion d'honneur du 14 septembre 1949.

Sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 14 janvier 1956, M. le docteur Rocher, médecin directeur du sanatorium Bellecombe, à Hauteville (Ain), est muté, en la même qualité, dans l'intérêt du service, au sanatorium de Bergesserin (Saône-et-Loire), en remplacement de M. le docteur Viallet, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 18 janvier 1956 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 18 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, vu la délibération du conseil de l'ordre du 12 janvier 1956 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Pierre Dignac, ancien ministre. Commandeur de la Légion d'honneur du 30 décembre 1936.

Date d'application à l'office national, aux offices départementaux et aux offices d'outre-mer des anciens combattants et victimes de guerre du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 sont applicables à l'office national, aux offices départementaux et aux offices d'outre-mer des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er janvier 1956.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 2 (2e alinéa), 26 (2e alinéa) et 28 (1er alinéa) du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, sont maintenues les dispositions suivantes du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets):

Article 446. — « En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le directeur (de l'office national) est suppléé dans ses fonctions par le directeur adjoint ou, à défaut, par le fonctionnaire désigné à cet effet, sur sa proposition, par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. »

Article 442, huitième alinéa. — « Elle statue (la commission permanente de l'office national) sur l'acceptation des baux et locations d'immeubles lorsque l'importance annuelle de chacun de ces contrats dépasse 100.000 F et que leur durée dépasse neuf ans. »

Article 442, deuxième alinéa. — « Elle (la commission permanente de l'office national) accepte ou refuse les dons et legs faits à l'office. Toutefois, lorsqu'ils sont grevés de charges, conditions ou affectations immobilières, l'autorisation d'accepter ou de refuser et, lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation d'accepter est donnée par décret rendu en conseil d'Etat. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 30 du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 sont complétées par les dispositions suivantes du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (arrêtés):

Article 227, deuxième et troisième alinéa. — « Toutefois, en ce qui concerne les annuités et intérêts des avances consenties à titre de prêts, les recouvrements à opérer chaque année par l'agent comptable s'effectuent d'après les rôles détaillés ou titres de recette, établis et signés par le directeur de l'office ou son délégué.

« Le recouvrement des créances à recouvrer en plusieurs années, des rentes sur les particuliers et des rentes sur l'Etat ne donne lieu à la délivrance de titres de perception que pour l'année au cours de laquelle le droit s'est ouvert en faveur de l'office national. Pour les années suivantes, le recouvrement est opéré à la diligence de l'agent comptable en vertu des titres définitifs en sa possession. A chaque titre de perception sont jointes les pièces justificatives des droits de l'office. »

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux offices départementaux et aux offices d'outre-mer.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 (1er alinéa) du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, en ce qui concerne les offices départementaux et les offices d'outre-mer, les virements de crédits d'article à article sont proposés, délibérés et approuvés dans les mêmes formes que le budget.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 27 (1er et 2e alinéa) du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, la commission permanente de l'office national statue sur l'aliénation des valeurs et des propriétés immobilières de l'établissement et sur les ventes d'objets mobiliers lorsque la valeur des objets excède le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.

Art. 6. — Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE POUILLOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DESSE.

Administration centrale.

Un arrêté en date du 20 décembre 1955 a modifié l'arrêté du 5 mai 1955 portant attribution de majorations d'ancienneté au titre de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 et avancements d'échelon dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et a reclassé M. Hautcœur (Emile), administrateur civil de 2e classe, compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 6 mois 24 jours, au 2e échelon de son grade le 25 septembre 1952 et au 3e échelon le 25 septembre 1954.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 21 décembre 1955, ont été nommés commis stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Chambœuf (René), à Marseille (Bouches-du-Rhône).
M. Prieur-Blanc (Jean), à Tunis (Tunisie).

Dans les services extérieurs des services de santé des armées.

M. Aubert (Moïse), à Rennes (Ille-et-Vilaine).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 19 janvier 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du président et des secrétaires d'âge.
2. — Tirage au sort des bureaux.
3. — Fixation de l'ordre du jour.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 19 janvier 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Reprise de la session ordinaire de 1955-1956.

Documents mis en distribution le jeudi 19 janvier 1956.

N° 212. — Proposition de résolution de Mlle Rapuzzi tendant à modifier le décret du 20 mai 1955 en vue d'accorder aux titulaires de pensions ou de rentes de vieillesse de la sécurité sociale le bénéfice de la « longue maladie ».

N° 213. — Proposition de résolution de M. Marcel Boulangé réservant les droits des militaires maintenus sous les drapeaux candidats à un emploi dans les services publics.

N° 214. — Proposition de résolution de M. Léo Hamon relative à l'enseignement du code de la route.

N° 217. — Proposition de loi de MM. Auberger et Southon tendant à accorder une indemnité exceptionnelle aux employés des postes, télégraphes et téléphones en raison du surcroît de travail causé par la campagne électorale au moment des fêtes de nouvel an.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Conseil de la République a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Charles Brune, sénateur d'Eure-et-Loir, survenu le 13 janvier 1956.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE ET DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES

(74 membres au lieu de 75.)

Supprimer le nom de M. Charles Brune

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 19 janvier 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 113, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 91, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. François Bénard et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale, représentant les départements métropolitains, les départements d'Algérie et les départements d'outre-mer.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 113, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Monin, député, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale par le scrutin uninominal majoritaire dans le cadre de l'arrondissement.

4. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 402, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique équatoriale française.

5. — Discussion de la proposition de MM. La Gravière et Le Brun Kéris tendant à inviter le Gouvernement de la République française: *a*) à rassembler d'urgence tous les éléments d'information et témoignages concernant le trafic d'esclaves noirs dont, selon des publications et des relations récentes, certains territoires de l'Union française seraient les lieux de passage, de regroupement et même de recrutement; *b*) à prendre toutes mesures propres à mettre fin sans tarder, si elles se trouvaient établies, aux survivances de pratiques que l'œuvre de la France prétendait abolir et qui contrediraient singulièrement les principes de liberté et de respect de la personne humaine, proclamés par la Constitution de 1946 et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. (N°s 362, année 1954, et 75, session 1955-1956. — M. La Gravière, rapporteur; et n° 89, session 1955-1956. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Chastenet, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant certaines dispositions du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie. (N°s 4 et 77, session 1955-1956. — M. Boisdon, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. (N°s 206, année 1955, et 93, session 1955-1956. — M. Eboué-Tell, rapporteur.)

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 2 (§ 8) du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. (N°s 209, année 1955, et 94, session 1955-1956. — Mme Eboué-Tell, rapporteur.)

9. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Saller et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer. (N°s 6, année 1954; 175, année 1955, et 60, session 1955-1956. — M. Le Brun Kéris, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — Mme Lefaucheux, rapporteur; et n° 197, année 1955, et 66, session 1955-1956. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Fleury, rapporteur.)

10. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décret, présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables les dispositions de la loi du 23 juin 1948, le premier en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, aux Comores, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, le second dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon. (N°s 3 et 100, session 1955-1956. — M. Pialoux, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de MM. Theetten, Laurin et Delmas tendant à inviter le Gouvernement de la République française à assouplir le régime fiscal des participations prises dans les sociétés minières d'outre-mer (N°s 237, année 1954, et 99, session 1955-1956. — M. Marcel Léger, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Kaouza, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire attirant l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner dans les délais les plus rapprochés le projet de loi portant réforme du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman, tel qu'il résulte de l'avis donné par l'Assemblée algérienne dans sa séance du 28 janvier 1953. (N°s 21 et 98. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 19 janvier 1956.

N° 64 (1). — Proposition de M. Dède tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 2 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant à ces mêmes territoires certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 65 (3). — Rapport, par M. Dède, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (n° 65, année 1955) de M. Le Brun Kéris tendant à demander au Gouvernement d'assurer le maintien et le développement des liaisons maritimes de l'Union française par la création d'une cale de radoub à Djibouti.

N° 70 (2). — Proposition de M. Céran-Jérusalemy tendant à inviter le Gouvernement à créer un établissement bancaire dit « Crédit de Tahiti », destiné à faciliter les prêts à court et moyen terme, se substituant à la caisse centrale de crédit agricole mutuel (créée par décret du 19 décembre 1932), dont le rôle est maintenant dépassé (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 92 (1). — Proposition de M. Céran-Jérusalemy tendant à inviter le Gouvernement à créer une caisse de compensation de soutien des cours du coprah en Océanie (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 97 (1). — Proposition de M. Schneider tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir immédiatement la première tranche de crédits nécessaires à la mise en état de défense des territoires limitrophes de la Libye, pour parer aux conséquences de l'évacuation du Fezzan par les garnisons françaises (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 98 (2). — Rapport, par M. Alfred Bour, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition de résolution (n° 21, session 1955-1956) de Mme Lefaucheux attirant l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner dans les délais les plus rapprochés le projet de loi portant réforme du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman, tel qu'il résulte de l'avis donné par l'Assemblée algérienne dans sa séance du 28 janvier 1953.

N° 99 (3). — Rapport, par M. Léger, au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition (n° 237, année 1951) de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement de la République française à assouplir le régime fiscal des participations prises dans les sociétés minières d'outre-mer.

N° 100 (2). — Rapport, par M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 3, session 1955-1956), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décret, présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables les dispositions de la loi du 23 juin 1948, le premier en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, aux Comores, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français d'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, le second dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

N° 101 (1). — Proposition de résolution de M. de Gouyon tendant à inviter l'Assemblée nationale à prévoir la représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein de tout organisme consultatif appelé à préparer les textes nécessaires à la mise en œuvre de l'organisation de la défense de l'Union française dont la création viendrait à être décidée (renvoyée à la commission de la défense de l'Union française).

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 13 décembre 1955.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 16 janvier 1956.
(3) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 18 janvier 1956.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Thouars (Deux-Sèvres).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Thouars (Deux-Sèvres).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'aide sociale des Deux-Sèvres, 5, rue Duguesclin, à Niort.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Haute-Marne, préfecture, à Chaumont.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium Bellecombe, à Hauteville (Ain).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant au sanatorium Bellecombe, à Hauteville (Ain).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous les pays appartenant à l'Union européenne des paiements.

Les exportateurs sont informés de ce que les contingents ci-après sont ouverts à l'exportation des bois, pour l'année 1956, à destination de tous les pays appartenant à l'Union européenne de paiements:

Grumes et sciages de mélèze	8.000 mètres cubes.
Bois de mine résineux, originaires et au départ de la Corse	10.000 tonnes.
Grumes de pins divers, originaires et au départ de la Corse	10.000 mètres cubes.

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 15 septembre 1955, article 4. Mais en plus de ces prescriptions générales, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

A. — *Bois de mine.*

Ces poteaux de mine pelés, originaires et au départ de la Corse, en bois de tous conifères exploités dans l'île, doivent présenter une longueur inférieure ou égale à six mètres, et un diamètre au gros bout inférieur ou égal à trente centimètres.

B. — *Mélèze.*

Chaque dossier de demande d'autorisation d'exporter devra comporter un certificat d'origine, délivré par le conservateur des eaux et forêts local, après martelage des bois en cause. Ce certificat devra demeurer annexé à la licence d'exportation.

Le contingent est exprimé en mètres cubes grumes. Dans le cas d'exportation de sciages, il sera imputé du volume correspondant de grumes.

C. — *Maximum par licence.*

Enfin, en exécution des prescriptions de l'avis du 15 septembre 1955, article 5, le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de mélèze	200 mètres cubes.
Sciages de mélèze (contingent imputé de 200 mètres cubes grumes)	150 mètres cubes.
Bois de mine corses	500 tonnes.
Grumes résineuses corses	500 mètres cubes.

Le maximum ainsi fixé ne pourra, en aucun cas, se cumuler, pour le pays en cause dans la demande d'autorisation d'exporter, avec celui qui concerne le contingent propre de ce pays.

D. — *Autres pays.*

Dans le cas où les exportations sollicitées auraient pour destination des pays n'appartenant pas à l'Union européenne des paiements, l'avis favorable du ministère technique pourra être donné après accord spécial du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Avis aux importateurs de viandes fraiches ou congelées.

Rectificatif à l'avis paru au *Journal officiel* du 14 janvier 1956: page 580, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Ex 02-01 a, b, c, d, e », lire: « Ex 02-01 A-b, c, d, e ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de conserves de langoustes de l'Union sud-africaine et de conserves de saumons et saumons congelés des Etats-Unis et du Canada.

a) Les importateurs sont informés de l'ouverture de crédits à concurrence de 200 millions de francs pour l'importation:

De conserves de langoustes originaires et en provenance de l'Union sud-africaine à raison de 100 millions de francs;

De conserves de saumons et de saumons congelés originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada à raison également de 100 millions de francs.

b) Les demandes d'autorisation d'importation établies en six exemplaires sur formule modèle AC devront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 4 février 1956. Elles feront l'objet d'un examen simultané.

c) Les importateurs devront s'adresser dans un délai de huitaine au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place Fontenoy, Paris (7e), téléphone Suffren 40-90, poste 227, pour prendre connaissance des conditions auxquelles ils devront souscrire (notamment justifications d'activité).

Avis aux importateurs de coquillages en provenance de l'étranger.

Les importateurs sont informés que, sans préjudice des dispositions générales relatives à l'importation des produits de l'étranger, ils doivent se conformer à la réglementation concernant les coquillages en matière de protection de la santé publique ou de conservation des fonds coquilliers.

Il doit être noté à ce sujet que deux situations peuvent se présenter:

a) Les coquillages importés sont destinés à être livrés directement à la consommation;

b) Les coquillages ne doivent ou ne peuvent pas être livrés directement à la consommation et doivent obligatoirement être immergés dans les eaux françaises.

A. — Seuls peuvent être livrés directement à la consommation, selon l'article 17 du décret du 20 août 1939 sur la salubrité des huîtres et autres coquillages, les produits dont l'envoi est accompagné d'un certificat d'origine salubre délivré par un organisme de l'Etat expéditeur ou reconnu par lui et agréé par le Gouvernement français.

Des accords sur ce point sont intervenus pour les produits et les pays suivants:

Allemagne (Schleswig-Holstein seulement). — Moules.
Danemark. — Huîtres, moules et autres coquillages.
Etats-Unis (Etats de Virginie, de New-York et de New-Jersey. — Huîtres.
Irlande. — Bigorneaux.
Italie. — Huîtres, moules et autres coquillages.
Pays-Bas. — Huîtres et moules.

Les importateurs doivent s'assurer qu'au moment de leur passage en douane les coquillages en provenance de ces pays et qu'ils désirent livrer directement à la consommation sont bien munis des pièces sanitaires nécessaires exigées par les services sanitaires coquilliers de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Cependant, pour les moules en provenance des Pays-Bas, il est exigé, de plus, le certificat spécial prévu par l'arrêté du 31 décembre 1953 concernant la protection contre le « mytilicola intestinalis ».

Les importateurs sont avisés que, désormais, pour éviter toute difficulté lorsque les coquillages importés sont destinés à être livrés à la consommation, mention spéciale de cette destination devra être faite sur les demandes de licences déposées à l'office des changes.

B. — Les produits non couverts par le certificat visé ci-dessus ne peuvent être importés que pour le reparcage ou l'épuration (art. 17, 3e paragraphe, du décret du 20 août 1939).

Ils sont alors soumis à la réglementation établie par les décrets du 25 janvier 1933, modifié les 6 mai 1933, et 28 mars 1936 et relative à l'immersion des coquillages étrangers dans les eaux françaises, à l'exception toutefois des bigorneaux qui en ont été exemptés par le décret du 6 mai 1933.

Cette immersion, interdite en principe, peut être autorisée, par dérogation spéciale accordée par le département de la marine marchande, après étude, pour chaque cas particulier, par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes et sous réserve que les bénéficiaires éventuels prennent l'engagement écrit, dans leur demande même, de soumettre obligatoirement, avant immersion, les lots de coquillages provenant des pays étrangers à l'examen des représentants dudit institut et de se conformer, dans tous les cas, aux instructions de ces représentants.

Les demandes de dérogation doivent être présentées, dans les conditions prévues par la circulaire du 1er avril 1936, à l'administrateur chef du quartier dans les eaux duquel doit s'effectuer l'immersion, par le détenteur de l'établissement dans lequel cette immersion doit avoir lieu.

Il est fait observer que l'établissement doit avoir été autorisé pour des coquillages de même nature que celle des coquillages à immerger.

Lorsque l'importation est faite par un détenteur d'établissement de pêche pour son propre compte, celui-ci doit indiquer, sur sa demande d'autorisation de dérogation, le numéro de sa carte d'importateur ou mentionner, s'il ne possède pas cette carte, qu'il a obtenu une autorisation exceptionnelle d'importer en application de l'article 3 du décret du 2 mai 1953.

Si ce détenteur n'importe pas lui-même, mais reçoit dans son parc des coquillages importés par un professionnel détenteur de la carte, il doit indiquer, sur sa demande, tous renseignements utiles sur l'identité de l'importateur (nom, prénoms, adresse) ainsi que le numéro de la carte d'importateur.

Il est signalé aux importateurs, qu'ils soient eux-mêmes détenteurs d'un établissement de pêche ou qu'ils n'en possèdent pas, que, préalablement à toute importation de coquillages devant être immergés, ils doivent avoir obtenu une autorisation d'immersion et que, les demandes d'autorisation nécessitant un certain délai, leurs demandes doivent être présentées suffisamment à l'avance.

D'autre part, pour que l'administration puisse faire toutes vérifications utiles lui permettant de délivrer les licences d'importation, les importateurs devront observer les prescriptions ci-après, concernant les indications à porter sur les demandes de licences déposées à l'office des changes:

1° Mention portant qu'il s'agit de coquillages destinés à être immergés dans les eaux françaises;

2° Indication (nom, prénoms, domicile) du détenteur de l'établissement dans lequel les coquillages doivent être immergés ainsi que de ce même établissement (numéro cadastral, quartier d'inscription maritime et lieu de situation) et de la date à laquelle l'autorisation d'immersion a été délivrée.

Il est bien précisé que même si l'autorisation d'immerger a été obtenue, l'immersion même ne peut avoir lieu qu'après examen de chaque lot par le représentant de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes qui aura constaté que ces coquillages sont exempts de parasites et peuvent être immergés dans les eaux françaises sans danger pour la conservation des fonds coquilliers.

Les coquillages dont l'immersion n'a pas pu être autorisée sont saisis et détruits en application de l'article 11 du décret du 20 août 1939.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif aux marchandises originaires et en provenance de Suisse exposées dans les différentes manifestations commerciales organisées en France.

Il est porté à la connaissance des importateurs que des licences d'importation seront réservées pour les marchandises suisses exposées, au cours de l'année 1956 et du premier semestre de 1957, dans les foires et expositions de France.

Pourront bénéficier de ces facilités les marchandises exposées dans les manifestations commerciales à caractère international, et notamment dans les foires de Paris, Lyon, Marseille, Lille, Strasbourg, Bordeaux.

Les demandes de licences d'importation afférentes aux marchandises exposées dans ces manifestations, établies par les importateurs, en accord avec leurs correspondants suisses, sur formules A. C., accompagnées de facture *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, devront être adressées au service commercial de la légation de Suisse, 142, rue de Grenelle, à Paris (7e), dans un délai n'excédant pas dix jours après la clôture de la manifestation.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche exceptionnelle de la « Double chance » de la loterie nationale 1956 a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le 18 janvier 1956, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,
les billets dont le numéro se termine par :

1er TIRAGE	2e TIRAGE		FRANCS
7	9	gagnent.....	5.000
93	82	—	10.000
31	87	—	10.000
91	67	—	10.000
032	828	—	15.000
828	709	—	20.000
672	721	—	30.000
315	756	—	40.000
800	994	—	50.000
0.692	2.240	—	75.000
1.161	1.721	—	75.000
5.831	5.656	—	75.000
5.040	5.718	—	100.000
1.012	9.184	—	100.000
2.084	6.884	—	100.000
5.407	3.677	—	125.000
4.092	6.562	—	125.000
9.212	9.760	—	125.000
3.445	3.114	—	150.000

Dans tous les groupes,
les billets portant les numéros :

1er TIRAGE	2e TIRAGE		FRANCS
41.619	94.149	gagnent.....	200.000
50.680	37.760	—	200.000
20.969	60.048	—	200.000
71.018	48.588	—	200.000
72.835	93.542	—	200.000
69.700	30.792	—	200.000
83.238	17.032	—	200.000
25.876	59.254	—	200.000
72.509	77.693	—	200.000
17.812	05.024	—	200.000
48.268	70.574	—	250.000
35.120	00.973	—	250.000
90.742	44.033	—	250.000
05.879	32.088	—	250.000
31.587	61.074	—	400.000
71.366	13.036	—	400.000
20.241	03.070	—	600.000
32.044	86.223	—	1.000.000
74.602	58.193	—	1.000.000
65.397	40.726	—	1.000.000
55.322	02.835	—	1.000.000
61.440	45.714	—	1.000.000
94.884	56.246	—	1.000.000
51.837	81.632	—	1.000.000
99.355	68.046	—	1.000.000

GROS LOTS

PREMIER TIRAGE

Le billet portant le numéro :

56.992 gagne 5.000.000 F dans le groupe **2** et 500.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5.**
21.723 gagne 5.000.000 F dans le groupe **5** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4.**
50.077 gagne 10.000.000 F dans le groupe **2** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5.**
65.191 gagne 20.000.000 F dans le groupe **2** et 2.000.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5.**
09.821 gagne 30.000.000 F dans le groupe **2** et 3.000.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5.**

DEUXIÈME TIRAGE

81.775 gagne 5.000.000 F dans le groupe **2** et 500.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5.**
02.446 gagne 5.000.000 F dans le groupe **4** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5.**
55.577 gagne 10.000.000 F dans le groupe **2** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5.**
92.490 gagne 20.000.000 F dans le groupe **5** et 2.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4.**
45.110 gagne 30.000.000 F dans le groupe **5** et 3.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4.**

Le prochain tirage (troisième tranche 1956) aura lieu le 25 janvier 1956, à Douai (Nord).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la cinquante-deuxième semaine (du 24 au 31 décembre 1955).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1955 — Recettes évaluées	1954 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955		1954	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.693.580	2.394.422	299.158	12,5	»	»
Bagages	31.800	29.631	2.169	7,3	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	379.260	326.060	53.200	16,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.936.270	5.286.366	649.904	12,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.040.910	8.036.179	1.004.731	12,5	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 31 décembre 1955.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 octobre 1955	RECETTES évaluées du 1er novembre au 31 décembre 1955	TOTAL des recettes du 1er janvier au 31 décembre 1955	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 décembre 1954	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955		1954	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	101.327.577	17.537.160	118.864.737	115.633.098	3.231.639	2,8	»	»
Bagages	1.894.080	258.780	2.152.860	2.148.539	4.321	0,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	13.144.562	3.172.220	16.316.782	15.818.555	498.227	3,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	223.244.335	49.750.510	272.994.845	254.595.623	18.399.222	7,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	339.610.554	70.718.670	410.329.224	388.195.815	22.133.409	5,7	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 janvier 1956.		Dernier cours coté en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 janvier 1956.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..	4923 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 70	4937 ..	4926 ..	4925 ..
350 55	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	350 50	.... ..	9279 80	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9279 80	9279 ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	163 70	.... ..	6776 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 .	6816 50	6782 ..	6780 ..
2805 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	8042 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7914 ..	8064 ..	8045 ..	8044 ..
8395 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8394 50	8393 ..	1336 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	.... ..	1007 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1009 ..	.... ..
5101 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5020 25	5105 25	5102 ..	.... ..	1214 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1214 ..	1213 ..
985 10	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	985 70	985 55	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
56 25	Italie	100 lire.	56 008	55 50	56 43	56 245	56 22	117 35	Yougoslavie	100 din.	116 606	115 70	117 60	116 90	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550			

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DROUOT, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine n° 54-B 8285.

Obligations 4 0/0 1946.

Dizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Maison Olida a procédé au rachat en Bourse des 203 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mars 1956.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.
Les précédents amortissements ont également été effectués par rachats en Bourse.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)
Registre du commerce: Seine 55-B 999.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 3 3/4 0/0 avril 1945 de 5.000 F nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé en totalité par le rachat en Bourse d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 3.650.000 F, consacrée à l'amortissement de l'emprunt pour la période du 16 avril 1955 au 15 avril 1956.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

PRODUITS CERAMIQUES de TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.616.000 F
SIÈGE SOCIAL: SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)
Registre du commerce: Romorantin n° 54-B 1.

Obligations de 10.000 *F* 6 3/4 0/0 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 97 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 10 janvier 1956 formant, avec les 3 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 15 février 1956;

2° De la série sortie au tirage précédent, parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
228 à 324	56	889 à 988	55

Les obligations amorties au tirage de l'année 1955 sont remboursables à 10.500 F. Celles amorties au tirage de l'année 1956 seront remboursables à partir du 15 février 1956 à 10.502 F. prime comprise.

Société des Mines et Usines de Redange-Dilling

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 720.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS
R. C.: Seine 54-B 7974.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F sont informés que les obligations correspondant au onzième amortissement (15 mars 1956) ont été rachetées en Bourse.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.
Les précédents amortissements ont été effectués par rachats en Bourse.

Société Chimique de la Grande Paroisse

Azote et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 933.135.000 F
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)
R. C.: Seine n° 43092.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 *de* 5.000 *F* (*émission* 1942).

Quatorzième amortissement au 1er mars 1956.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1942 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a acheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au quatorzième amortissement prévu pour le 1er mars 1956.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1956.

Numéros des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

Néant.

PAPETERIES DU SENTIER

HERVE ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 223.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: 86 A 92, BOULEVARD DE LA VILLETTE, PARIS (19e)
R. C.: Seine n° 8099.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 *de* 10.000 *F*.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 132 obligations amorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 6 janvier 1956;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.651 à 1.774	1955	2.061 à 2.192	1956

Les obligations amorties au tirage du 6 janvier 1956 seront remboursables à partir du 15 février 1956.

Société anonyme des Etablissements Chigot & Cᵉ

CAPITAL : 60.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 19, RUE BEAUREGARD, TROYES
R. C. : Troyes 55-B 40.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0 1944.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement de 297 obligations. Le nombre des obligations à amortir au 15 janvier 1956 étant, d'après le tableau d'amortissement, de 367, la société a procédé, le 7 décembre 1955, au tirage au sort de 70 obligations, remboursables à partir du 15 janvier 1956, date à partir de laquelle elles cesseront de porter intérêt.

Liste des 70 obligations sorties au tirage du 7 décembre 1955.

10.034	10.039	10.064	10.115	10.200	13.447	13.468	13.469	13.602	13.629
10.320	10.373	10.613	10.802	10.804	13.712	13.753	13.791	13.800	13.805
10.852	10.854	10.872	10.883	10.901	13.866	13.975	14.258	14.287	14.404
10.954	10.960	10.963	10.967	10.975	14.467	14.630	14.678	14.820	14.878
10.987	11.314	11.342	11.833	11.898	14.900	15.039	15.053	15.066	15.079
12.418	12.488	12.540	12.764	13.130	15.130	15.163	15.851	16.258	16.526
13.188	13.208	13.264	13.413	13.442	16.729	16.816	17.035	17.058	17.138

Ces obligations seront remboursables à 2.042,50 F, coupon nº 23 du 15 juillet 1956 attaché, à partir du 15 janvier 1956.

Obligation sortie au tirage antérieur et non encore présentée au remboursement.

695

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Appel au remboursement anticipé de l'emprunt 4 0/0 1945 de la Société des mines de Champagnac.

La Caisse nationale de l'énergie porte à la connaissance des porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de la Société des mines de Champagnac que toutes les obligations non encore amorties de cet emprunt sont appelées au remboursement anticipé à partir du 1ᵉʳ mars 1956.

Ce remboursement sera effectué au taux net de 2.000 F, contre remise des titres d'obligations, coupon nº 23 du 1ᵉʳ septembre 1956 attaché, par l'intermédiaire des établissements bancaires désignés ci-après :

Crédit lyonnais ;
Société générale ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque de l'Union parisienne ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Crédit commercial de France ;
Crédit industriel et commercial ;
Crédit du Nord ;
Société marseillaise de crédit ;
Banque Chalus.

PRESSES UNIVERSITAIRES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'ÉDITION ET DE LIBRAIRIE
SIÈGE SOCIAL : 49, BOULEVARD SAINT-MICHEL, PARIS (5ᵉ)
Registre du commerce : Seine nº 54-B 8176.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1º De la série comprenant les 67 obligations sorties au sixième tirage au sort du 12 janvier 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 25 janvier 1956. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2º Des séries sorties aux tirages précédents, parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
307 à 382	56	691 à 737	53	1.891 à 1.942	55

AVIS DIVERS

La **Société centrale de sauvetage des naufragés** tiendra son assemblée générale le dimanche 15 avril 1956, à quatorze heures trente, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. le vice-amiral d'Harcourt, président de la société.

ORDRE DU JOUR

Situation financière ;
Remise de la croix de la Légion d'honneur ;
Proclamation des récompenses aux sauveteurs de la mer.

Compagnie parisienne de l'Air comprimé

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 189 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 63, RUE D'ANJOU, PARIS (8ᵉ)
R. C. : Seine nº 54-B 6155.

Obligations 4 1/2 0/0 1931.

MM. les obligataires sont informés que le tirage au sort des obligations 4 1/2 0/0 1931 remboursables à partir du 1ᵉʳ avril 1956 aura lieu le 8 février 1956, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

REGIE FONCIERE DE LA VILLE D'ALGER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE LA CONSOLATION, ALGER
Registre du commerce : Alger nº 26181.

Obligations 6 1/2 0/0 mars 1955.

MM. les obligataires sont informés que le tirage au sort des obligations 6 1/2 0/0 mars 1955 remboursables à partir du 15 mars 1956 aura lieu le 30 janvier 1956, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7ᵉ)
Registre du commerce : Seine nº 55-B 999.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1932 de la société Energie électrique du Maroc sont informés qu'il sera procédé, le 23 février 1956, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2ᵉ), au tirage au sort des obligations qui doivent être amorties le 15 avril 1956.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **La Clique municipale.** But : organisation de concerts pour entretenir des rapports amicaux entre la société et la population. Siège social : mairie de Béthoncourt (Doubs).

19 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Commune libre des Bourdines.** But : aider les nécessiteux de la ville de Péage-de-Roussillon. Siège social : café de la Mairie, rue des Bourmines, à Péage-de-Roussillon (Isère).

19 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Club des supporters de l'Union sportive Château-Arnoux-Sain-Auban.** But : apporter une aide morale et matérielle à la section de football. Siège social : centre récréatif, route Nationale, à Saint-Auban (Basses-Alpes).

19 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix. **Comité d'intérêts du quartier de l'Oratoire.** But: défense des intérêts généraux du quartier de l'Oratoire et poursuite de toutes créations, améliorations et embellissements dont le quartier serait susceptible. Siège social: chez M. Marcel Bonrepause, H. L. M. n° 6, quartier de l'Oratoire, Istres (Bouches-du-Rhône).

19 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité pour l'érection d'un monument à la gloire des artistes morts pour la France.** But: recueillir, sous forme de souscription, les fonds necessaires à l'érection d'un monument à la gloire des artistes morts pour la France. Siège social: 89, rue Gabrielle, à Paris.

19 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes fançaises de Romans.** But: créer, animer, encourager les œuvres sociales au service des familles et de l'enfance. Siège social: bourse du travail, à Romans.

20 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Comité de défense des adhérents de l'entr'aide familiale.** But: grouper dans son sein les adhérents de la société coopérative d'habitations à loyers modérés, dénommée l'entr'aide familiale, dans le but de défendre leurs intérêts. Siège social: cité nouvelle, chemin de la Pierre-Levée, pavillon n° 5, Poitiers.

20 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Fédération départementale des maisons familiales de la Charente-Maritime.** But: éducation populaire en milie rural. Siège social: chez M. Deplane, secrétaire, au Thou.

21 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Amicale laïque de Cubières.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes, établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducatrice et sociale. Siège social: école publique de Cubières (Aude).

21 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association des parents d'apprentis de la D. C. A. N d'Algérie.** But: rechercher et discuter les améliorations matérielles et morales désirables dans l'intérêt des apprentis et de leurs familles. Siège social: cité Dar-Beida, à Oran.

21 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association des déportés du travail et réfractaires de Wizernes.** But: défense des intérêts matériels et moraux des anciens D. T. et réfractaires. Siège social: café de la Mairie, à Wizernes (Pas-de-Calais).

21 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Etoile dansante maureillannaise.** But: organisation des diverses réjouissances locales. Siège social: mairie de Maureillas (Pyrénées-Orientales).

21 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **La Jeunesse marnaise.** But: grouper les jeunes marnais et développer chez eux le sens moral et social. Siège social: foyer des jeunes, Pringy (Marne).

22 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Entente bouliste appamèenne.** But: pratique du sport boules, éducation physique. Siège social: café Subra, rue Gabriel-Péri, Pamiers (Ariège).

23 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Ecole franco-musulmane d'infirmières visiteuses d'hygiène sociale d'Oran.** But: préparation de jeunes filles au diplôme d'infirmières visiteuses d'hygiène sociale. Siège social: hôpital auxiliaire, rue du Figuier, Oran.

23 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association familiale intercommunale de Beausemblant.** But: défense des intérêts généraux de la famille. Siège social: mairie de Beausemblant.

26 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Association familiale pour la formation ménagère rurale professionnelle agricole des jeunes de Rieumes et des environs dite « Cité Notre-Dame ».** But: formation ménagère rurale, agricole des jeunes et des environs. Siège social: centre cité Notre-Dame, à Rieumes (Haute-Garonne).

26 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Caisse d'œuvres sociales des coopérateurs de la coopérative centrale du personnel minier.** But: création et entretien d'œuvres sociales et de solidarité. Siège social: place Gambetta, à Carvin (Pas-de-Calais).

26 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Comité des fêtes de la ville de Divion.** But: égayer la ville de Divion. Siège social: à la mairie de Divion (Pas-de-Calais).

26 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Caisse d'œuvres sociales des coopérateurs de la coopérative centrale du personnel minier.** But: création et entretien d'œuvres sociales et de solidarité. Siège social: rue des Saucelles, à Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais).

27 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association autonome des veuves de guerre, orphelins et ascendants de l'arrondissement de Dunkerque.** But: venir en aide aux veuves, ascendants et orphelins de guerre de 1914-1918, 1939-1945, Indochine, Afrique du Nord. Siège social: 30, rue de Soubise, à Dunkerque (Nord).

27 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Comité officiel des fêtes et des sports de Saint-François,** à Grasse. But: organisation en vue de la fête du quartier. Siège social: café de Saint-François, à Grasse (Alpes-Maritimes).

27 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Fédération de la Creuse de l'Association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre.** But: défense des intérêts moraux et matériels de ses adhérents et de toutes les victimes de guerre et anciens combattants. Siège social: Union française des anciens combattants, cité administrative, Guéret.

28 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Elan.** But: organiser et contrôler la pratique du volley-ball, de l'éducation physique et des sports féminins dans tout l'établissement. Siège social: 16, rue du Gouvernement, Douai (Nord).

28 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association sportive culturelle et taurine d'Oran.** But: grouper les personnes intéressées par le sport, les folklores méditerranéens et les activités taurines sous toutes les formes sportives, culturelles et traditionnelles dans le but de les développer sans esprit lucratif. Siège social: 85, avenue d'Oujda, à Oran.

30 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Amicale autonome des locataires d'habitations à loyers modérés du Petit-Beaumont.** But: entr'aide, organisation de fêtes, représentation auprès des pouvoirs publics et l'office municipal d'habitations à loyers modérés. Siège social: chez M. Chesneau, 9, rue Félix-Faure, Tours.

30 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association d'entr'aide et de secours des cadres et employés de la société à responsabilité limitée A. Beunes et Cie, Lagrave.** But: venir en aide au personnel adhérent de la société en cas de maladie grave, d'accident, de décès survenant à un adhérent ou à un membre de sa famille; améliorer le standing de vie du personnel par l'attribution de dotation. Siège social: lieudit les Guiraudets, à Lagrave.

30 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Guyane française. **Association de parents d'élèves de l'école libre Notre-Dame à Sinnamary.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants et soutenir l'école et les maîtres. Siège social: école Notre-Dame, boulevard Bonose-Vernet, à Sinnamary.

3 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Baille 23.** But: vulgariser et encourager la pratique de la gymnastique et la culture physique. Siège social: 23, boulevard Baille, Marseille.

3 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **L'Espoir.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les institutions d'éducation populaire de toute nature. Siège social: presbytère, Dommartin (Doubs).

4 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale laïque d'élèves et amis de l'école maternelle.** But: s'occuper de toutes les œuvres post et péri-scolaires, développer moralement et encourager les élèves de l'école publique. Siège social: 86, rue Léon-Marlot, Roubaix.

4 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association familiale d'éducation populaire, comité familial scolaire Saint-Jacques.** But: soutien matériel des écoles libres primaires du quartier. Siège social: 49, rue Jean-Jaurès, Tourcoing.

4 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale des futurs copropriétaires du parc Beauvoir.** But: défense des intérêts matériels et financiers des occupants du parc Beauvoir. Siège social: bar de Provence, traverse Force, Chûtes-Lavie, Marseille.

5 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale autonome des anciens combattants et prisonniers de guerre d'Aïn-Taya.** But: resserrer les liens d'entr'aide et de camaraderie entre tous les anciens combattants et prisonniers de guerre, sans distinction de race ni de religion. Siège social: mairie d'Aïn-Taya.

6 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. **Aéro-Club de Bourbaki.** But: créer et maintenir un centre de relations amicales et de rapports étroits entre tous ceux qui s'intéressent à l'aéronautique, propager et stimuler les goûts de l'aviation, développer les aptitudes et les connaissances de chacun en matière aéronautique afin de se rendre, le cas échéant, utile à la chose publique. Siège social: mairie de Bourbaki (Alger).

6 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club Saint-Dominique.** But: faciliter et promouvoir la culture cinématographique. Siège social: 15, villa Saint-Jacques, Paris.

6 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Société communale de chasse de Saint-Germain.** But: protection du gibier et des récoltes, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Germain (Vienne).

6 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Atelier Gericault.** But: rassembler les jeunes peintres et sculpteurs dans un but artistique et culturel. Siège social: 6, rue Louis-Dubreuil, Rouen.

7 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Saint-Etienne. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Heand.** But: aider matériellement et moralement la mère de famille du milieu rural. Siège social: salle de la justice de paix de Saint-Etienne.

9 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Les Amis de Lourdes.** But: faire connaître et propager le culte de Notre-Dame de Lourdes. Siège social. maison des œuvres diocésaines, 5, rue R.-Triger, le Mans.

9 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association familiale d'éducation populaire du Clinquet.** But: formation morale, intellectuelle et pratique des enfants par l'organisation et l'administration des écoles privées. Siège social: 490, rue du Clinquet, Tourcoing.

9 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Union des consommateurs indépendants.** But: grouper les consommateurs pour les défendre et améliorer leur pouvoir d'achat. Siège social: 5, rue de l'Equerre, Paris.

9 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association familiale d'éducation populaire de Saint-François.** But: formation morale, intellectuelle et pratique des enfants par l'organisation et l'administration des écoles privées. Siège social: 5, rue Pierre-Prévost, Mouvaux.

10 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des comptables agréés de la région de Bordeaux.** But: réunir ses membres dans un but purement confraternel et d'études professionnelles. Siège social: 125, cours d'Albret, Bordeaux.

10 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des anciens combattants et victimes de la guerre de l'électricité, gaz d'Algérie.** But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: maison du combattant, avenue du 8-Novembre, Alger.

10 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association Lions-Club de Quimper-Corentin.** But: amitié et solidarité des hommes qualifiés et représentatifs des divers milieux professionnels, contribution au développement de la cité et au bien-être du pays, développement des relations internationales. Siège social: hôtel Pascal, avenue de la Gare, Quimper.

10 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Comité des fêtes de Rouffiac-d'Aude.** But: organiser des fêtes, bals et autres divertissements. Siège social: salle des fêtes de Rouffiac.

10 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale classe 1956 de Roanne.** But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres et organiser des festivités. Siège social: hôtel Terminus, cours de la République. Roanne (Loire).

10 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Caisse départementale auxiliaire de prêts immobiliers de la Haute-Loire.** But: faciliter l'accession à la petite propriété ou la participation à des opérations de construction ou d'aménagement de logements familiaux. Siège social: préfecture de la Haute-Loire, le Puy.

11 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association familiale rurale de Saint-Jean-de-Marcel.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: chez le président, « les Farguettes », commune de Sainte-Gemme.

12 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Loisirs et familles.** But: formation morale de la jeunesse et développement culturel et social des familles. Siège social: 3, rue du Capitole, Narbonne (Aude).

13 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Syndicat d'arboriculture fruitière.** But: favoriser la pratique de l'arboriculture fruitière par des conseils appropriés et une aide pratique aux amateurs. Siège social: mairie d'Aurillac.

13 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Club des loisirs Léo-Lagrange.** But: promouvoir et organiser les loisirs des jeunes. Siège social: foyer Léo-Lagrange, 18, quai de la Bourse, Rouen

13 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Pétanque Bastiaise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: crémerie du Port, Bastia (Corse).

MODIFICATIONS

14 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. La Société de chasse d'Argelès-sur-Mer change son titre qui devient **Société de chasse La Massane d'Argelès-sur-Mer.** Siège social: mairie d'Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales).

28 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. L'Association locale des aides familiales rurales de Saint-Christophe-du-Ligneron change son titre qui devient **Association locale des aides familiales agricoles de Saint-Christophe-du-Ligneron.** Siège social: chez Mme Brecholeau, Saint-Christophe-du-Ligneron (Vendée).

28 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Club camping explorateur change son titre qui devient **Club des campeurs explorateurs** et transfère son siège social du bar des Girondins, Mérignac, au 228, cours de l'Argonne, Bordeaux.

29 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. La Maison familiale agricole de Pézens change son titre qui devient **Centre ménager d'apprentissage rural de Pézens.** But: formation ménagère agricole des jeunes filles. Siège social: centre ménager rural, boulevard des Pins, Pézens.

3 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. La Jeunesse écolière chrétienne de Choisy change son titre qui devient **Jeunesse chrétienne de Choisy-le-Roi.** Siège social: 6, place Foch, Choisy-le-Roi.

4 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des anciens du 221e régiment régional de travailleurs** transfère son siège social du 130, boulevard Davoust, au 152, boulevard du Montparnasse, Paris.

4 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'Association des parents d'élèves des lycées du Havre change son titre qui devient **Association de parents d'élèves des lycées du Havre et annexe de Lillebonne** et modifie ses statuts. Siège social: lycée de garçons, 2, rue Ancelot, le Havre (Seine-Maritime).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

5 décembre 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 4 janvier 1956.) **Union des sociétés féminines polonaises en France,** section dénommée: **Cercle des femmes de Divion.** But: maintien des traditions polonaises, approfondissement des relations amicales avec le peuple français. Siège social: 30, rue de Pernes, Divion (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.